NNÉE — T. 12 N° 262 — 1er NOVEMBRE 1924

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

veniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LÉGALITÉ ET DROIT NATUREL

Intervention du pouvoir judiciaire pour sauvegarder la liberté scolaire aux États-Unis (1)

Du *Correspondant* (10. 10. 24) (2) :

Deux campagnes scolaires occasionnées par la Grande Guerre.

La participation des Etats-Unis d'Amérique à la Grande Guerre et l'exaltation patriotique des années 1917-1918 furent suivies de deux graves mouvements politiques et psychologiques relatifs au sujet important de l'éducation des enfants. L'un de ces mouvements populaires était dirigé contre l'emploi et l'enseignement de la langue allemande ; l'autre, contre les écoles privées ou religieuses. Cette expérience américaine et ses suites juridiques méritent de retenir l'attention des Français.

Le mouvement antiallemand s'est d'abord manifesté dans vingt-deux Etats. Par divers moyens législatifs, l'on s'est efforcé d'atteindre non seulement les écoles privées qui donnaient toute leur instruction en allemand, mais même celles qui enseignaient accessoirement la langue allemande. Dans ces vingt-deux Etats, on édicta des lois qui interdisaient, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, l'enseignement en une langue autre que l'anglais ; on interdit même l'enseignement, fût-il donné en anglais, d'une langue étrangère quelconque. Ces lois, tout en visant particulièrement l'allemand, atteignaient également l'enseignement donné en français, en italien, en espagnol, etc., et s'appliquaient aux enfants n'ayant pas encore franchi le « huitième degré », c'est-à-dire, normalement, aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze à seize ans.

Après l'adoption de ces mesures législatives, une agitation s'éleva contre les écoles privées, et spécialement contre les écoles paroissiales catholiques. La campagne politique contre celles-ci commença sous la direction ou l'inspiration de l'organisation politique et fraternelle appelée « Ku-Klux-Klan », avec la coopération déclarée de certaines loges maçonniques. Dans ce qui suit, je me servirai du terme « écoles publiques » pour désigner les écoles entretenues par les Etats aux Etats-Unis, du terme « écoles privées » pour désigner les écoles dirigées par des particuliers, et du terme « écoles religieuses » ou « paroissiales » pour désigner les écoles fondées par des confessions religieuses ou patronnées par celles-ci.

Esquisse du système gouvernemental américain.

Il ne me paraît pas nécessaire d'exposer l'organisation fédérale des Etats-Unis d'après la Constitution nationale ou fédérale, ni d'analyser la répartition des fonctions gouvernementales entre la Nation et l'Etat, ni même de définir le principe fondamental sur lequel repose la Constitution, c'est-à-dire le principe de la séparation des pouvoirs gouvernementaux en législatif, exécutif et judiciaire. Les études bien connues de Tocqueville, du duc de Noailles et d'Auguste Carlier, les livres de Laboulaye, de Boutmy et de Tardieu ont épuisé la question. Je me bornerai à une esquisse de notre système gouvernemental, en rappelant que la dette des Américains envers Tocqueville est bien grande. Son œuvre fut extraordinairement clairvoyante et même prophétique ; elle a vraiment constitué, comme l'a si bien dit Gustave de Beaumont il y a soixante ans, « un arsenal intellectuel dans lequel les amis de la liberté viendront pendant longtemps chercher des armes ; les hommes d'Etat, des maximes ; les âmes faibles, de l'énergie ; tous les penseurs, des idées ».

L'intérêt national est confié au Gouvernement fédéral; pourtant, chaque Etat fixe librement son régime scolaire.

Il importe que le lecteur français se rende compte que, dans le système fédéral américain, la Nation d'un côté et chacun des Etats de l'autre sont souverains et indépendants, avec un domaine et une juridiction propres. La conception fondamentale de la Constitution américaine est que tout intérêt national ou international doit être confié exclusivement au Gouvernement fédéral, et que tout intérêt local doit rester confié à chacun des Etats, aujourd'hui au nombre de quarante-huit. En outre, le Gouvernement national ne peut exercer que les pouvoirs définis ou délégués par la Constitution nationale ; les autres pouvoirs gouvernementaux sont réservés aux Etats ou au peuple. Or, le pouvoir de réglementer l'instruction publique n'a pas été attribué au Gouvernement national ; il est réservé à chaque Etat dans les limites de ses fonctions.

Le Quatorzième Amendement constitutionnel.

Aucun Etat ne peut « sans dû procès de loi » ôter à personne sa vie, sa liberté, sa propriété.

Quand Tocqueville, il y a quatre-vingt-dix ans, publia son étude, si profonde et si féconde, intitulée *La Démocratie en Amérique*, le pouvoir de chaque Etat, en matière d'enseignement, était absolu. Le Gouvernement national ne pouvait intervenir, même si un Etat prenait des mesures arbitraires ou oppressives. Mais, après la Guerre civile de 1861-1865, on introduisit une série d'amendements dans la Consti-

(1) Titre et sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique*.

(2) L'auteur de l'étude qu'on va lire est l'une des personnalités les plus connues du Barreau de New-York. Depuis quarante-quatre ans avocat à New-York et à la Cour Suprême des Etats-Unis, professeur de droit constitutionnel pendant dix ans à l'Université de Columbia, il a été deux fois élu président de l'Association du Barreau de l'Etat de New-York ; actuellement président de l'Association France-Amérique à New-York et l'un de ses fondateurs, il est officier de la Légion d'honneur. En mai dernier, quand une délégation du Barreau de l'Etat de New-York rendit visite au Barreau de Paris, M. Guthrie était l'un des membres du Comité. (Note du *Correspondant*.)

:ion nationale ; le fameux Quatorzième Article Amendement fut proposé par le Congrès national 16 juin 1866, et ratifié par les deux tiers des ats le 20 juillet 1868. Cet Amendement, entre tres choses, prescrit qu'aucun Etat ne peut priver rsonne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, as dû procès de loi (*without due process of law*), dénier à personne la protection égale des lois (1). Il est difficile, sinon pratiquement impossible, de limiter l'étendue des garanties que confère ce Quarzième Amendement constitutionnel. La Cour Suême des Etats-Unis a refusé prudemment de foruler une définition complète et limitative, préfént la méthode d'inclusion et d'exclusion à mesure ie les litiges lui furent soumis. Mais on peut sumer ses jugements et leurs considérants en sant que la formule constitutionnelle est une protion efficace contre beaucoup d'abus de pouvoir contre beaucoup d'actes arbitraires et oppressifs la part des Etats.

Cette formule exige non seulement une procédure régulière, is l'accord de la loi avec certains principes supérieurs.

La formule *due process of law* et l'idée qu'elle prime sont d'origine franco-normande. Nous trouns cette formule pour la première fois en Anglerre dans les lois d'Edouard III, de 1354, au chatre 3. A cette époque, on écrivait encore toutes lois anglaises en français ou en latin. Voici le xte de ce chapitre 3 : « Item qe nul homme de iel estate ou condition qil soit ne soit oste de re ne de tenement ne pris nemprisone ne deshee ne mis a la mort saunz estre mesne en respons r *due proces de lei* ». Plus tard, en 1628, sous règne de Charles Ier, la même formule reparaît anglais dans la fameuse « Pétition des Droits », elle se trouve adjointe aux mots *law of the land* *x terrae*) de la *Magna Carta*, A^no^ D^ni^ 1215 ; mais deux formules étaient alors employées dans des gnifications différentes : la première s'appliquant à procédure légale et la seconde à la loi dans la bstance. Cependant, l'opinion de certains auteurs ınçais (par exemple, Carlier) que la formule *due ocess of law* exige, de notre temps et en Améque, seulement une procédure légale régulière ou jugement d'un tribunal, est inexacte.

En Amérique, la formule constitutionnelle *due ocess of law* est indiscutablement l'équivalent du :me *lex terrae* (*law of the land*) dans la *Magna rta*, et elle exige essentiellement que toute loi soit accord avec certains principes fondamentaux de stice et d'égalité politique reconnus comme inhéıts à la conception moderne de la « liberté ».

Une formule telle que *due proces de lei* ou *lex rae*, que l'on trouve en d'anciens documents, ıferme souvent bien plus que ce que pensèrent ıbord ses auteurs ou la foule qui l'approuva. Elle nserve heureusement quelqu'un des trésors de sagesse ancienne, alors même que les générations suivantes sont devenues incapables d'en apprécier la valeur. Elle peut renfermer une vérité politique ou philosophique, jadis bien connue, mais perdue de vue, éclipsée ou oubliée dans le cours des siècles. Elle peut aussi contenir des germes de vérité que les auteurs eux-mêmes n'ont jamais clairement discernés, mais que leur génie a pu entrevoir dans un éclair de divination.

En Amérique, le pouvoir judiciaire vérifie cet accord ;
il garantit ainsi les droits individuels,
et se prononce sur l'inconstitutionnalité des lois.

Il serait fort intéressant sans doute de suivre le développement de cette conception de la « liberté », qui fut en Amérique la source d'avantages inappréciables, et d'analyser comment la procédure en usage devant les tribunaux américains rend efficace la garantie des droits individuels. Les limites de cet article ne me permettent pas d'entrer dans une dissertation étendue. Il doit me suffire de rappeler qu'en Amérique c'est le pouvoir judiciaire qui rend réels et effectifs les *Droits de l'homme*, que nous, Américains, appelons plutôt droits individuels. Sans le pouvoir arbitral des tribunaux, sans la faculté, reconnue à tout individu qui se croit injustement frappé par une loi, d'en appeler au jugement d'une Cour de justice, le système constitutionnel américain n'aurait pu durer cent trente-cinq ans. L'indépendance du pouvoir judiciaire, avec sa prérogative de prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois, est la véritable essence de notre *credo* gouvernemental. Les tribunaux sont les gardiens de la justice politique ; ils maintiennent l'équilibre entre le Gouvernement national ou central d'un côté, et les Etats de l'autre, comme aussi entre les individus et les Gouvernements respectivement. Cette fonction du pouvoir judiciaire aux Etats-Unis a été étudiée par Tocqueville dans sa *Démocratie en Amérique* avec une grande clairvoyance. Je ne citerai que deux paragraphes de son chapitre VI :

> Il y a eu des confédérations ailleurs qu'en Amérique ; on a vu des républiques autre part que sur les rivages du Nouveau Monde ; le système représentatif est adopté dans plusieurs Etats de l'Europe ; mais je ne pense pas que, jusqu'à présent, aucune nation du monde ait constitué le pouvoir judiciaire de la même manière que les Américains...
>
> Resserré dans ses limites, le pouvoir accordé aux tribunaux américains de prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois forme encore une des plus puissantes barrières qu'on ait jamais élevées contre la tyrannie des assemblées politiques.

De nos jours, dans l'œuvre magistrale d'Esmein, célèbre juriste et publiciste français, nous trouvons parfaitement démontré qu'il serait vain de garantir par une Constitution les droits individuels contre l'arbitraire des assemblées législatives si, en même temps, on laissait ces assemblées juges suprêmes de leur propre action, libres d'ignorer et par conséquent d'abolir en pratique ces droits individuels. En définissant les attributions du pouvoir judiciaire en cas de conflit avec une Constitution logiquement suprême et une loi adoptée par une assemblée agissant sous l'égide ou l'autorité de cette Constitution et tenant même tous ses pouvoirs de cette Constitution, comme en Amérique, il a écrit :

> Il n'y a pas de liberté véritable, même avec la souveraineté populaire, si l'assemblée du peuple peut prendre arbitrairement n'importe quelles mesures contre un citoyen déterminé contrairement aux lois générales...

---

(1) « *No State shall make or enforce any law which shall ridge the privileges or immunities of citizens of the ited States ; nor shall any State deprive any person of , liberty or property, without due process of law ; nor ny to any person or property within its jurisdiction the ıal protection of the laws.* » On remarquera que le texte l'Amendement distingue entre *citizen* (citoyen) et *rson* (personne). La Cour Suprême des Etats-Unis a cidé que le terme *person* comprend non seulement le oyen proprement dit, c'est-à-dire l'individu de natiolité américaine en possession de tous ses droits civils politiques, mais aussi l'étranger (*alien*) et la société onyme dite *corporation*. (Note de l'auteur.)

Le despotisme des assemblées délibérantes, l'expérience l'a prouvé, n'est pas moins redoutable et moins funeste que le despotisme des monarques ou des dictateurs...

Et, rappelant ce qu'est le pouvoir judiciaire en Amérique, il ajoute :

Il lui appartient sans aucun doute de trancher les conflits de lois, c'est-à-dire, quand plusieurs lois contradictoires paraissent s'appliquer à la cause, de déterminer quelle est celle qui doit l'emporter ; or, ici, il y a conflit entre la loi constitutionnelle et la loi ordinaire, et le juge, conformément aux principes, doit trancher ce conflit au profit de la Constitution (1).

Cette intervention du pouvoir judiciaire pour la sauvegarde de la Constitution s'est produite récemment aux Etats-Unis en deux circonstances mémorables.

La liberté des écoles allemandes

Vingt-deux États interdisent dans les écoles l'enseignement de l'allemand.

En 1918, pendant la Grande Guerre, trois Etats, la Louisiane et les Dakotas du Nord et du Sud, interdirent l'enseignement en allemand aux enfants. L'Etat de la Louisiane, d'origine française, alla plus loin. La loi de cet Etat interdit non seulement tout enseignement en allemand, mais même toute publication, affiche, etc., en allemand. En 1919, dix-neuf autres Etats adoptèrent des lois prescrivant l'enseignement exclusivement en anglais dans les écoles primaires. Parmi ces Etats se trouvaient le Nebraska, l'Iowa et l'Ohio. D'après le dernier recensement, la population des vingt-deux Etats en question était de 42 929 486 habitants.

Ces lois blessaient les droits individuels de quatre classes de *personnes*. Je souligne le mot *personnes*, en rappelant que les garanties constitutionnelles en jeu ne sont pas accordées seulement aux citoyens des Etats-Unis, mais à tous les habitants d'un Etat, citoyens ou étrangers. Ces quatre classes sont : 1° les professeurs d'allemand ; 2° les directeurs ou propriétaires d'écoles ; 3° les parents, et 4° les enfants eux-mêmes.

Les personnes lésées dans leurs droits individuels font appel à la Constitution et au 14e Amendement.

Sous le régime constitutionnel américain, de pareilles lois ne pouvaient échapper longtemps à la critique juridique que des personnes lésées devaient naturellement songer à provoquer par voie d'appel aux tribunaux.

Dans ces Etats de Nebraska, Iowa et Ohio, des instituteurs furent poursuivis pour avoir donné l'enseignement aux enfants en langue allemande. Ils furent condamnés à une amende. Il est intéressant de noter que les instituteurs poursuivis enseignaient tous dans des écoles protestantes.

Pour leur défense, les instituteurs invoquèrent leurs droits constitutionnels, s'appuyant particulièrement sur le texte du Quatorzième Amendement, cité plus haut, et alléguant que les lois invoquées contre eux violaient leurs droits individuels. Les tribunaux des Etats respectifs jugèrent pourtant que ces lois étaient valides, qu'elles n'outrepassaient point les limites du pouvoir législatif réservé à l'Etat, et que par suite les défendeurs étaient coupables et avaient encouru les peines prévues par les lois.

Les défendeurs ayant interjeté appel devant la Cour Suprême des Etats-Unis à Washington, cette Cour examina les litiges le 23 février 1923. Les appelants soutinrent derechef que ces lois violaient leurs droits individuels comme instituteurs.

La Cour suprême des États-Unis déclare nulles les lois des vingt-deux États.

Après une étude approfondie, la Cour Suprême des Etats-Unis décida, le 4 juin 1923, que les lois en question violaient les garanties du Quatorzième Amendement à la Constitution nationale et devaient être considérées comme nulles et non avenues. Ce jugement était d'une importance capitale. Il fut prononcé par M. le juge McReynolds, qui était ministre de la Justice sous le président Wilson. Je crois devoir citer longuement ses considérants, car ils sont fondés sur des principes constitutionnels qui devraient avoir un intérêt universel. Les textes se trouvent sous les titres des procès devant la Cour : *Meyer* versus [contre] *State of Nebraska*, et *Bartels* versus *State of Iowa*, dans le volume n° 262 des jugements de la Cour Suprême (*United States Reports*), pp. 292 et seq. Le juge McReynolds, après avoir passé en revue les clauses de la loi de Nebraska et les considérants de la Cour Suprême de cet Etat, ajoute :

Aucune loi ne peut méconnaître les droits essentiels aux hommes libres.

Le problème que nous avons à résoudre consiste à déterminer si la loi, telle qu'elle a été interprétée et appliquée [par la Cour Suprême de l'Etat de Nebraska] empiète déraisonnablement sur la liberté garantie à l'appelant par le Quatorzième Amendement : « Nul Etat ne peut priver personne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, *without due process of law.* »

Bien que notre tribunal — continue le juge McReynolds — n'ait pas encore tenté de définir avec exactitude la liberté ainsi garantie, la formule a été étudiée avec beaucoup d'attention, et une partie de son contenu a été définitivement élucidée. Sans aucun doute, elle ne se borne pas à consacrer l'immunité corporelle ; elle sanctionne aussi le droit de l'individu de contracter, de se livrer aux occupations ordinaires de la vie, d'acquérir des connaissances utiles, de se marier, de fonder un foyer domestique et d'élever des enfants, d'adorer Dieu selon les inspirations de sa propre conscience, et généralement de jouir de tous les privilèges depuis longtemps reconnus par le droit commun comme essentiels aux hommes libres, dans leur légitime recherche du bonheur.

Suivent les citations de treize jugements précédents de la Cour Suprême de Washington et d'une décision de la Cour Suprême de l'Etat de Massachusetts. Continuant, le juge dit :

Acquérir des connaissances utiles est incontestablement un de ces droits.

La doctrine établie est que cette liberté ne peut être entravée, sous prétexte de protéger l'intérêt public, par aucun acte législatif arbitraire, ou par aucun acte sans relation raisonnable à un projet dans la compétence de l'Etat. La définition donnée par une assemblée législative de ce qui constitue l'exercice légitime du pouvoir de police n'est ni décisive ni concluante ; elle est, au contraire, sujette à révision de la part des tribunaux...

Le peuple américain a toujours considéré l'instruction, l'acquisition de connaissances, comme choses de suprême importance, qui doivent être diligemment favorisées.

---

(1) Esmein, *Eléments de Droit constitutionnel français et comparé*, pp. 15 et suiv. (Note de l'auteur.)

Ordonnance de 1787 (1) déclare : « La religion, la moralité et le savoir étant nécessaires au bon gouvernement et bonheur de l'humanité, les écoles et les moyens d'éducation seront toujours encouragés. » Comme contre-partie leur droit de surveillance sur leurs enfants, le devoir s parents est de leur donner une éducation en rapport ec leur situation sociale ; et presque tous les Etats, y mpris le Nebraska, imposent ce devoir par des lois et s sanctions.

En pratique, l'instruction de la jeunesse n'est possible ie dans des écoles dirigées par des personnes spécialement éparées, qui se consacrent à cette tâche. Cette profession toujours été regardée comme utile et honorable, essenelle même au bien public. Connaître la langue allemande peut pas être raisonnablement regardé comme nuisible. squ'à présent, cette connaissance avait été généralement nsidérée comme utile et désirable. L'appelant, en enseiant cette langue dans une école, exerçait sa profession. n droit d'enseigner et le droit des parents de le charger instruire leurs enfants font partie, croyons-nous, des pertés garanties par l'Amendement.

La loi attaquée interdit l'enseignement dans les écoles ıne matière quelconque en une langue autre que l'anglais ; e interdit également l'enseignement d'une langue autre e l'anglais avant que l'élève ait atteint et franchi après amen le « huitième degré », c'est-à-dire, normalement, ant l'âge de douze ans. La Cour Suprême de l'Etat de braska a estimé que les langues dites « anciennes » ou mortes » n'étaient pas, dans l'esprit ou l'intention de la , frappées par cette interdiction. Le latin, le grec, ébreu n'étaient donc pas proscrits ; mais l'allemand, le nçais, l'espagnol et toute autre langue étrangère étaient ses en interdit. Evidemment, la législation a ainsi tenté limiter l'exercice de la profession des maîtres de langues odernes, de priver les élèves de la faculté d'acquérir des nnaissances et de restreindre le droit de contrôle des rents sur l'instruction de leurs enfants.

Le désir légitime d'obtenir une population homogène n'autorise pas l'emploi de moyens illégaux.

On prétend que le but de la loi était de favoriser le veloppement de l'instruction civique en interdisant la lture des langues et des idéals étrangers aux enfants i n'ont pas encore pu apprendre l'anglais et se pénétrer l'idéal américain ; que d'ailleurs la langue anglaise doit e et doit rester la langue maternelle de tous les enfants vés dans cet Etat. Il est aussi affirmé que les habitants s à l'étranger sont nombreux, que certaines commuutés emploient couramment des mots étrangers, obéissent des chefs étrangers, se meuvent dans une atmosphère angère, qu'ainsi les enfants ne peuvent devenir des oyens du type le plus utile, et que la sûreté publique conséquemment mise en péril.

Que l'Etat ait le droit de faire beaucoup, d'aller fort n même, dans ses efforts tendant à améliorer physiquent, mentalement et moralement, la qualité de ses oyens, cela est incontestable ; mais l'individu a certains oits fondamentaux qui doivent être respectés. La protion de la Constitution s'étend à tous, aussi bien à ceux i parlent un idiome étranger qu'à ceux qui ont l'anglais ur langue maternelle. Sans doute, il serait très désirable e tous eussent une connaissance complète de notre gue ; mais il n'est pas permis de recourir, dans cette ention, à des méthodes de coercition contraires à l'esprit de la Constitution : un but désirable ne peut pas être atteint par des moyens illégaux.

Pour le bien public de sa « République idéale », Platon suggéra une loi dans laquelle il est dit : « Les femmes de nos gardiens seront communes, leurs enfants mis en commun, et nul parent ne connaîtra son enfant, ni l'enfant ses parents... Des fonctionnaires compétents conduiront les enfants des bons parents dans un enclos ou parc, et les remettront à des nourrices demeurant dans un quartier séparé ; mais les enfants des classes inférieures, ou des gens des classes élevées, qui naîtront difformes, disparaîtront dans quelque endroit mystérieux et inconnu, comme cela doit être. » (1) Dans le dessein de submerger l'individu et de former le citoyen idéal, Sparte assembla les mâles de sept ans dans des casernes et chargea de leur instruction et de leur éducation des gardiens officiels. Bien que ces mesures aient été délibérément approuvées par des hommes de haute valeur intellectuelle, une pareille conception des relations entre l'individu et l'Etat est absolument différente de celle qui constitue la base de nos institutions, et l'on ne saurait prétendre qu'une législature quelconque a le droit d'imposer au peuple d'un Etat de telles restrictions sans violer à la fois la lettre et l'esprit de la Constitution.

On obvie aux abus par des réglementations, non par des interdictions complètes.

Le désir du législateur de contribuer à la formation d'une population homogène, pénétrée de l'idéal américain et capable de suivre les discussions courantes sur les affaires civiques, s'explique aisément. Certains incidents malheureux pendant la récente guerre et l'animosité provoquée par certaines manifestations d'adversaires arrogants suffisent certainement à expliquer ce désir. Mais nous estimons que les moyens adoptés dépassent les limites fixées aux pouvoirs de l'Etat, et sont en conflit avec les droits garantis à l'appelant. L'empiétement est assez caractérisé, et aucune raison suffisante pour le justifier en temps de paix et de tranquillité intérieure n'a été produite.

Le droit de l'Etat de prescrire aux enfants la fréquentation d'une école et d'établir des règlements raisonnables pour toutes les écoles, y compris l'enseignement obligatoire de l'anglais, n'est pas mis en question. Le droit de l'Etat de prescrire un « curriculum » pour les institutions qu'il soutient n'est pas non plus contesté. Ces questions ne sont pas soulevées dans le présent litige. Ce qui nous occupe, c'est l'interdiction approuvée par la Cour Suprême de l'Etat de Nebraska. Le principe établi dans le litige de *Adams* versus *Tanner* précise qu'un simple abus résultant incidemment de l'exercice d'une profession ordinairement utile ne suffit pas pour justifier une interdiction complète, bien qu'une réglementation soit alors légitime. Aucun événement ne s'est produit de nature à rendre la connaissance d'une langue étrangère si évidemment nuisible qu'une interdiction soit justifiée, ainsi d'ailleurs que la violation concomitante de droits exercés librement depuis longtemps. Nous sommes donc conduits à cette conclusion que la loi, telle qu'elle a été appliquée, est arbitraire et sans relation raisonnable avec une initiative que l'Etat a le droit de prendre.

La loi cherchant seulement à interdire tout enseignement en langue étrangère et laissant liberté complète sur d'autres sujets, il apparaît que l'on n'est pas fondé à alléguer que le but visé serait la santé de l'enfant. Il est bien connu que la facilité d'expression en une langue étrangère vient rarement à quelqu'un qui n'a pas été instruit dès son jeune âge, et l'expérience montre que cette instruction n'est pas préjudiciable à la santé, aux mœurs ou à l'éducation de l'enfant normal.

---

(1) « Ordonnance adoptée par le Congrès continental en 87, avant la Constitution fédérale, pour régler le statut litique du territoire nord-ouest du domaine national. De territoire, cinq Etats, parmi les plus importants de nion, ont été formés : l'Ohio, l'Indiana, le Michigan, linois et le Wisconsin, dont une bande de terre, malgré termes de cette Ordonnance, a été détachée pour comter l'Etat du Minnesota. » (CARLIER, *La République américaine*, vol. II, p. 438.) (Note de l'auteur.)

(1) Cette traduction française a été faite sur le texte anglais du jugement de la Cour Suprême. Elle n'a pas été vérifiée sur l'original de Platon. (Note de l'auteur.)

Ce jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis a eu pour effet d'invalider les lois de vingt-deux Etats qui avaient interdit l'emploi d'une langue étrangère dans l'enseignement des jeunes enfants. Désormais, dans toutes les Cours de justice d'un Etat ou du Gouvernement national, cette jurisprudence doit être observée et appliquée, car un défendeur pourrait toujours plaider, devant n'importe quel tribunal, qu'une telle loi qui le blesse est constitutionnellement nulle, parce qu'elle est en conflit avec la Constitution des Etats-Unis, loi suprême du pays.

La liberté des écoles privées et paroissiales

Le Ku-Klux-Klan provoque une agitation contre les écoles catholiques.

Sous l'influence de l'adoption des lois contre l'usage de toute autre langue que l'anglais, et encouragée sans doute par le succès temporaire de ce mouvement, la société politique Ku-Klux-Klan, assistée de certaines loges maçonniques, inaugura une agitation contre les écoles privées et particulièrement contre les écoles paroissiales catholiques. En mai et juin 1920, plusieurs loges et « Suprêmes-Conseils » de la fraternité des francs-maçons adoptèrent une résolution en faveur des écoles primaires publiques, afin d'imposer la présence obligatoire dans ces écoles de tous les enfants sans distinction de race ou de religion, et préconisant l'enseignement uniquement en anglais. Cette résolution engageait les membres de la fraternité maçonnique à faciliter par tous moyens légaux l'organisation, l'extension et le développement des écoles publiques, et à s'opposer à tous les efforts de ceux qui chercheraient à limiter, amoindrir, entraver, ou détruire cette organisation scolaire des Etats.

La résolution des loges maçonniques servit au Ku-Klux-Klan de point de départ pour une agitation politique et religieuse contre les écoles privées et catholiques. On commença par l'Etat d'Oregon, dans le Nord-Ouest des Etats-Unis.

L'Etat d'Oregon vote une loi obligeant tous les enfants à fréquenter l'école publique.

D'après la Constitution de l'Etat d'Oregon, les fonctionnaires du Gouvernement sont obligés, sur pétition signée par un nombre indiqué d'électeurs, de soumettre directement aux électeurs n'importe quel projet de loi, sans que la législature (1) ait à intervenir. Cette procédure est appelée l'*Initiative du peuple*. La Constitution de l'Etat prescrit qu'un projet de cette sorte doit être publié et distribué aux électeurs avec un exposé de l'origine et du but de la loi proposée. L'exposé officiel du projet scolaire déclara catégoriquement que l'origine de ce projet était dans la résolution des loges maçonniques que je viens de citer.

Ce projet de loi fut soumis aux électeurs de l'Etat d'Oregon le 7 novembre 1922, et adopté par 115 506 voix contre 103 685. La population totale d'Oregon est de 850 000 habitants approximativement ; les catholiques y forment une minorité représentant moins de dix pour cent du total.

La loi ainsi votée prescrivait à tout parent, tuteur ou autre personne ayant la charge ou la garde d'un enfant de huit à seize ans, sous peine d'amende *ou* d'emprisonnement, ou des deux (c'est-à-dire, d'amende *et* d'emprisonnement), d'envoyer l'enfant à une école publique du voisinage. Certaines exceptions étaient prévues pour les enfants ayant franchi le « huitième degré » du « curriculum » de l'Etat, pour les enfants anormaux ou physiquement incapables, etc. Mais cette loi ne devait pas entrer en vigueur avant le 1er septembre 1926, quatre ans après son adoption par les électeurs de l'Etat. La raison donnée pour ce délai était double : d'abord l'Etat avait à prendre des mesures pour organiser l'enseignement des enfants qui ne fréquentaient plus les écoles privées et paroissiales ; puis il était raisonnable et juste d'accorder un répit aux écoles condamnées à disparaître. Il est probable — et bien des choses l'indiquaient — que l'on visait un but inavoué. On comptait que la menace de la loi empêcherait immédiatement les parents soucieux d'une éducation suivie et méthodique d'envoyer encore leurs enfants aux écoles privées et paroissiales, puisqu'à partir de septembre 1926 ces écoles seraient supprimées. On prévoyait que cette menace détruirait les écoles privées avant qu'elles pussent attaquer la loi juridiquement. Le fait est que, bientôt après l'adoption de la loi, les écoles privées et paroissiales perdirent des élèves, et cette perte s'accroissait sans cesse, comme l'avaient sans doute prévu les auteurs de la loi.

Deux écoles privées intentent un procès à l'État devant le Tribunal fédéral.

Peu de temps après le jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis déclarant inconstitutionnelles les lois des Etats de Nebraska, Ohio et Iowa, qui avaient interdit l'emploi des langues étrangères, deux procès furent engagés devant le tribunal fédéral de première instance siégeant dans l'Etat d'Oregon ; l'un intenté par la *Hill Military Academy*, société anonyme organisée dans cet Etat, affiliée à l'Eglise protestante épiscopale, et tenant une école privée ; l'autre, par la *Société des Sœurs des Noms bénis de Jésus et Marie*, également organisée comme société anonyme selon les lois de l'Etat, mais affiliée à l'Eglise catholique romaine, dirigeant plusieurs écoles privées et plusieurs écoles paroissiales dans lesquelles les Sœurs s'occupaient de l'instruction de 1 900 enfants âgés de huit à seize ans. Ces Sœurs avaient aussi un orphelinat où 100 enfants du même âge étaient hospitalisés. D'après la loi, les enfants de l'orphelinat devaient être envoyés à l'école publique, sous les peines indiquées.

Ces deux procès, intentés pour faire décider si la loi était constitutionnelle, furent plaidés au mois de janvier de cette année devant trois juges fédéraux. Les avocats de l'Etat soutinrent d'abord que, légalement, les plaideurs n'étaient pas encore atteints par la loi, parce que celle-ci n'était pas encore en vigueur et que, par suite, les procès étaient prématurés. Mais la Cour rejeta cet argument et déclara que les plaideurs étaient déjà lésés par la loi et par sa menace future. Le raisonnement des juges se trouve résumé dans l'extrait qui suit des considérants du tribunal :

> Bien que l'époque de la mise en vigueur de la loi soit encore un peu éloignée, les allégations des plaidoiries rendent manifeste que l'œuvre de destruction de l'occupation des plaideurs a déjà commencé. Ils perdent leur clientèle, et cet effet peut être attribué directement au fait que la loi est déjà dûment adoptée et promulguée. Les parents envisagent l'avenir et se préparent à faire face à la situation qui va s'établir. Le « curriculum » des écoles élémentaires exige la présence des enfants pendant plusieurs années, et comme les parents seront obligés, lorsque la loi deviendra effective, d'envoyer leurs enfants aux écoles

(1) Parlement particulier d'un Etat. (Note de la *D. C.*)

oliques, beaucoup d'entre eux se préparent à le faire maintenant ou aussitôt qu'ils le pourront. Donc, la ninution de la clientèle des plaignants a commencé et ntinuera avec une progression croissante jusqu'au jour la perte totale. Ce résultat n'est pas seulement dû à loption de la loi, mais il est la conséquence naturelle cette loi à laquelle on doit s'attendre. Il va sans dire e le tort est irréparable et qu'un dédommagement ne urnirait pas une réelle compensation. Le tort causé étant n caractère permanent et s'aggravant sans cesse, la tice exige qu'il y soit mis un terme.

Le Tribunal rejette comme inconstitutionnelle la loi de l'Etat d'Oregon.

Le jugement de la Cour prononcé par le juge olverton procède alors à l'analyse des déclarations écédentes de la Cour Suprême des Etats-Unis au jet du pouvoir législatif et gouvernemental des its, dans les limites du Quatorzième Amendement la Constitution des Etats-Unis, et définit les droits lividuels et fondamentaux protégés par cet Amendement. Citant entre autres la cause de *Meyer* versus *braska*, le jugement continue :

Un Etat ne peut, sous prétexte de police, priver quelqu'un de sa liberté et de son droit.

La discussion ne porte pas sur ces principes primordiaux depuis longtemps établis ; ils ne sont mentionnés ici que ur clarifier l'atmosphère, afin que nous puissions proler intelligemment à une discussion du point essentiel soué par les litiges soumis à la Cour. Le point capital est ui-ci : l'Etat, dans ses fonctions législatives, a-t-il le pour, sous le couvert d'un règlement de police, de priver écoles paroissiales et privées de la liberté et du droit donner dans leurs écoles l'enseignement élémentaire ? La loi ne pourrait plus efficacement priver totalement les ignants des moyens de leur travail et de leurs occutions, sauf peut-être en ce qui concerne les collèges et nseignement supérieur, si elle avait été intitulée : « Loi ur empêcher les écoles paroissiales et privées de donner nseignement élémentaire ». Cela met bien en lumière la avité de la discussion. En vérité, la similitude n'est pas is forcée que ne l'est l'argument formulé pour faire opter la loi : une école divisée ne peut pas plus réussir ne nation divisée. Que tel soit le but de la loi, cela évident et incontestable.

Les écoles paroissiales ont un droit naturel de donner l'enseignement élémentaire.

On ne peut nier que les écoles paroissiales et privées stent depuis un temps immémorial, — depuis si longnps, du moins, que leur privilège et leur droit de donner nseignement élémentaire doivent être regardés comme urels et innés, au même titre que le privilège et le droit n instituteur d'enseigner la langue allemande dans les sses élémentaires, tel qu'il en a été décidé dans le procès *yer* versus *Nebraska*. Le droit absolu de ces écoles de nner l'enseignement élémentaire [c'est ici une sorte de aphrase du langage de la Cour Suprême dans la cause ée] et le droit des parents de les charger d'instruire leurs ants sont inclus, croyons-nous, dans les libertés du atorzième Amendement.

es aident l'Etat à réaliser sa politique de l'instruction obligatoire.

Le droit pour un Etat d'établir l'instruction obligatoire is les limites de son territoire est reconnu. Pratiquement, s les Etats de l'Union ont adopté cette manière de voir, nul n'en conteste l'utilité pour combattre l'ignorance et ver le niveau intellectuel des citoyens ; mais nul Etat n'a aller jusqu'à écarter les écoles paroissiales et privées de toute participation à la réalisation de cette politique.

L'instruction obligatoire étant la politique dominante de l'Etat, peut-on affirmer avec raison et justice que le droit et le privilège des écoles paroissiales et privées de donner l'enseignement habituel dans les écoles sont hostiles ou nuisibles à cette politique ? Ces écoles et leurs clients ont le même intérêt que l'Etat à favoriser l'instruction primaire, et une réglementation convenable serait celle qui les placerait seulement sous la surveillance des autorités publiques. Ainsi, elles n'échapperaient pas au devoir de donner un enseignement primaire approprié. Nul n'a prétendu que l'enseignement dans ces écoles fût nuisible, ou que leur existence, avec le privilège de donner l'enseignement élémentaire, fût une menace ou une force mauvaise pour l'Etat ou pour le peuple dans son ensemble ; et il ne paraît y avoir aucune raison plausible ou valable de les empêcher de prendre leur part de l'instruction primaire de la jeunesse. Il semble que la loi actuelle ne soit ni nécessaire ni essentielle à l'application convenable de la politique scolaire de l'Etat.

Le juge Wolverton ajoute ici les considérants du jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis dans la cause *Meyer* versus *Nebraska* que nous avons déjà présentés, et continue :

Les sociétés ont les mêmes droits naturels que les individus à diriger des écoles privées.

Ces déclarations, bien qu'elles ne parlent que de l'individu, sont applicables ici nonobstant que les plaignants soient des Sociétés anonymes. Leur droit et leur privilège de donner l'enseignement élémentaire, ainsi que le privilège des parents de les charger de ce soin, sont les mêmes que si un individu tenait une école privée du même genre. Le seul fait qu'ils portent des noms de Sociétés anonymes ne fournit aucune base de distinction entre eux et les écoles privées conduites par un individu ou des individus, avec un corps de professeurs et d'instituteurs pour accomplir le travail scolaire...

Appliquer l'idée et l'image du « creuset national » aux écoles publiques de l'Etat pour favoriser l'adoption de cette loi, c'est établir une similitude extravagante. Une analyse attentive de la statistique des enfants d'âge scolaire, nés à l'étranger ou de parents nés à l'étranger, comparée à celle des écoles publiques et privées, montrerait indubitablement que le nombre des enfants en question est négligeable ; et l'argument de l'assimilation ne fournit pas une base raisonnable à l'adoption de la loi. Mais, s'il est vrai que le motif allégué est politique et emprunté aux exigences de la guerre et de la situation qu'elle a amenée, alors l'idée d'assimilation trouve sa réponse précise dans le jugement rendu dans l'affaire *Meyer* versus *Nebraska*.

Telle est, à notre avis, la situation dans le litige devant la Cour : l'Etat, agissant en sa capacité législative, a dépassé, dans les moyens adoptés, les limites de son pouvoir, son but étant d'enlever complètement aux plaignants leur droit et leur privilège constitutionnels de donner l'enseignement élémentaire, et l'Etat les a donc privés et les privera de leur propriété sans « *due process of law* » [c'est-à-dire, sans qu'il soit dûment et légalement procédé à cette expropriation].

Il résulte donc de cette déclaration de principes constitutionnels et du jugement de la Cour fédérale de première instance de l'Etat d'Oregon que la loi en question doit être considérée comme inconstitutionnelle, selon le terme technique employé dans la jurisprudence américaine, et pratiquement comme non avenue, parce qu'elle était en conflit direct avec la garantie de liberté incorporée dans la Constitution nationale.

Les représentants de l'Etat d'Oregon ont fait appel à la Cour Suprême des Etats-Unis à Washington,

insistant sur l'idée que la loi sur les écoles privées ne dépassait pas les bornes du pouvoir législatif réservé aux Etats, et cet appel pourrait être plaidé dans le cours de l'hiver prochain si, dans l'opinion du tribunal, le litige présente une question d'intérêt public et un cas d'urgence qui justifieraient l'avancement de l'audience. Sans l'avancement de cette audience, l'appel ne pourra être entendu qu'à la session de 1925-1926 (1).

Paris, septembre 1924.

WILLIAM D. GUTHRIE,
du Barreau de New-York.

Dossier de la presse

Journaux qui disparaissent

L' « Écho National ».

De la *Victoire* (16. 7. 24), sous le titre « Faites de la politique » :

Depuis les élections, ont successivement cessé de paraître l'*Echo National* (2), la *Libre Parole*, la *République Française*. Avec des nuances diverses, ces trois organes défendaient les idées nationales.

C'est au moment où le pays apparaît en avoir déjà assez du Kartel des gauches que l'opposition semble se désintéresser des organes qui le combattent. Est-il besoin de rappeler à ceux qui se plaignent cette parole de Waldeck-Rousseau : « Faites de la politique ou elle se fera contre vous » ?

La « Libre Parole ».

De la *Libre Parole* (« Un mot d'explication », 7. 6. 24) :

Nos lecteurs sont étonnés et inquiets du long silence de la *Libre Parole*. Comme les demandes d'explication sont trop nombreuses pour que je puisse répondre à chacune d'elles séparément, je me vois amené à dire ici les raisons de cette situation.

Notre journal traversait depuis longtemps une crise très pénible. Quand les circonstances ont voulu que je m'y intéresse, cette crise était déjà très grave ; mais, confiant dans le zèle de nos amis, qui n'auraient pas voulu, pensai-je, qu'un organe de cett[e] importance disparût, je me suis porté de tout cœu[r] à son secours. Malheureusement, les concours su[r] lesquels on pouvait compter ne vinrent pas ou furen[t] insuffisants, et, après une année d'efforts, dont Die[u] seul peut mesurer l'amertume et l'étendue, il fallu[t] se résigner à suspendre ce journal.

Je veux espérer que ce n'est encore qu'un acciden[t] réparable et que les amis de cette maison ne la laisse[]ront pas s'écrouler.

Il n'en est pas moins certain que, si l'effort devai[t] demeurer vain, la prudence conseillerait de ne pa[s] s'attarder à réparer l'irréparable. L'heure étant plu[s] que jamais à l'action, j'ai donc pris les résolution[s] nécessaires. Président du Conseil d'administration e[t] directeur de la Société qui publie la *Libre Parole*[,] j'ai convoqué pour aujourd'hui l'assemblée général[e] des actionnaires, que j'invite à délibérer sur la crise[.] Ils prendront en toute liberté telle décision qu'ils ju[]geront la meilleure, mais, d'ores et déjà, je renonce moi-même à tenter plus longtemps des chances qu[i] semblent devoir rester rebelles. Peut-être n'avait-on pas tort de me dire qu'un organe usé ne se refait pas.

Quoi qu'il en soit, persistant dans ma résolutio[n] de ne pas perdre davantage un temps par trop pré[]cieux, et me souvenant avec gratitude de toutes le[s] marques d'approbation qui m'ont été prodiguées pen[]dant cette campagne électorale, j'ai plus que jamai[s] la conviction qu'une politique indépendante et un[e] politique de combat est ce qu'on peut mettre d[e] plus utile, à l'heure actuelle, au service du pays. Cette politique risquant de ne pas se faire dans la *Libre Parole*, j'ai accepté la direction d'un autre organe, journal fondé par des personnages illustres et qu'ils me confient et me cèdent dans un état d[e] prospérité franchement encourageant (1).

Il y a là comme une occasion toute providentielle que ma conscience m'aurait reproché de négliger.

D'ici donc peu de jours, j'entreprendrai avec con[]fiance cette nouvelle tâche. Je le ferai animé de cett[e] conviction, d'ailleurs accrue par ces instants tra[]giques, que les fils des Croisés ne doivent le céde[r] en rien aux fils de Voltaire (2).

ANTOINE A. BONNET.

La « République Française ».

De la *République Française* (12. 7. 24) :

Nous avons l'honneur d'informer nos lecteurs qu[e] la *République Française* suspend sa publication à dater de demain.

Journaux qui se transforment

La « Victoire ».

Dans la Victoire *du 1er octobre 1924,* M. GUSTAVE HERVÉ *annonçait son intention de remettr[e] à quatre pages ce journal — qui depuis huit moi[s] ne paraissait plus que sur deux pages, — afin d[e] « rendre plus efficace sa campagne de redressemen[t] national, et, si ce mot ne vous semble pas trop fort[,] de salut public ». Il a résolu à cet effet de constituer la* Victoire *en Société par actions; le capital serai[t] de 500 000 francs, divisé en mille actions. I[l]*

(1) Une discussion vient de s'élever entre les catholiques des Etats-Unis pour savoir s'il était légal et opportun de demander aux divers Etats de subventionner les écoles privées. Attribuer semblable projet à des inspirations étrangères et antiaméricaines est peu raisonnable : les premières écoles fondées aux Etats-Unis, à l'époque coloniale, vivaient sur les fonds publics et elles étaient toutes strictement confessionnelles ; après l'adoption de la Constitution, plusieurs Etats gardèrent un certain temps ce régime pour leurs établissements religieux non catholiques ; la confession protestante évangélique jouit encore théoriquement de ce droit dans le New Hampshire.

Néanmoins *America* (11. 10. 24) croit préférable pour les écoles catholiques de se passer des subventions de l'Etat et de garder intacte leur indépendance. 90 pour 100, au minimum, de leurs maîtres sont des religieux dévoués et désintéressés, n'ayant qu'un but : faire de leurs élèves de bons catholiques et de bons citoyens. Ils ne cherchent pas dans l'enseignement une situation, encore moins l'occasion de propager un parti politique ou social ; mais, pour réaliser et faire progresser leur œuvre, ils doivent vivre à l'abri des complications habituelles soulevées par les politiciens. (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 1515-1516. (Toutes les notes de ce dossier sont de la *D. C.*)

(1) Aucune suite semble n'avoir été donnée à ce projet.

(2) Voir, sur la *Libre Parole*, *D. C.*, t. 9, col. 859-860, t. 10, col. 1178-1182.

pte sur le concours des catholiques et voici pel qu'il leur adresse dans la Victoire *du 10. 24, sous le titre « Notre souscription et les toliques » :*

'Intransigeant, qui a toujours été le plus aimable confrères, a eu la gentillesse d'annoncer notre scription à ses lecteurs. La *Croix*, le puissant or- e du catholicisme, qui pénètre dans toutes les nmunes de France, a fait mieux encore. Brave- it, tout en faisant remarquer que je n'étais peut- pas tout ce qu'il y a de plus orthodoxe, elle a lié la meilleure partie de mon appel, comme elle lie depuis longtemps de très larges tranches de articles, et elle recommande discrètement notre scription à ses innombrables lecteurs.

h bien! malgré ce patronage, je ne suis pas en- sûr que les catholiques répondront beaucoup à 1 appel, tellement ils se rendent peu compte de portance capitale de la presse.

y a longtemps que leur indifférence à l'égard leurs journaux, l'abandon dans lequel ils les ont sés, leur ont été reprochés par les voix les plus orisées. C'est l'archevêque de Rennes, le cardinal ouré, qui leur disait, dans je ne sais plus quelle onstance : « L'heure est passée de bâtir des églises le décorer des autels ; il n'y a qu'une chose qui se : c'est de couvrir le pays de journaux qui lui rennent la vérité. »

n des grands chefs du parti catholique allemand, t l'organisation est un modèle même en Alle- gne, disait plus brutalement : « Ces imbéciles de toliques français bâtissent des églises et fondent écoles, sans créer des journaux, et ils ne s'aper- ent pas que, faute de journaux, on leur prendra s églises et on leur fermera leurs écoles. »

'est surtout faute d'avoir compris à temps cette ité que le parti catholique a perdu le terrain qu'il erdu en ce pays.

t maintenant le mal est si grand que ce n'est plus ement des journaux spécifiquement catholiques l faut qu'il soutienne, mais plus encore peut-être journaux comme la *Victoire*, capable, à condi- qu'on la soutienne, d'atteindre un public que journaux religieux et catholiques ne peuvent plus cher. Il y a en ce moment dans le pays une quan- énorme de braves gens qui ont été déchristianisés l'école laïque et par la presse anticatholique. Mais rand cataclysme de la guerre mondiale a produit eux un ébranlement : ils ne croyaient pas que horreurs pareilles fussent possibles, tellement ils naginaient, sur la foi de leurs maîtres et de s livres, que l'âge de la raison était venu aux ples, et que l'heure de la paix universelle allait ner. La Révolution bolcheviste russe et ses hor- s ont été pour beaucoup aussi une nouvelle cause stupeur. Les mœurs du Directoire, que nous ons réapparaître avec ses modes païennes et sa ale matérialiste, commencent à les inquiéter. ndiscipline est partout à l'état latent.

'est le moment de leur dénoncer la stupidité de rhéteurs du XVIIIe siècle qui, avec leur confiance ugle et illimitée en la raison humaine — en notre vre raison humaine, si vacillante chez les plus nts, — se sont mis à faire sauter toute l'arma- religieuse qui maintenait debout notre civilisa- occidentale. Daudet a fait un livre : *Le stupide siècle* (1). Ce n'est pas le XIXe siècle qui est ide : c'est le XVIIIe, c'est le siècle de Voltaire et Rousseau.

Le XVIIIe siècle porte dans ses flancs la Révolution universelle, le chambardement universel et le bolchevisme généralisé. Ce n'est que maintenant que l'élite intellectuelle de ce pays, longtemps contaminée par l'esprit voltairien, commence à le sentir confusément ; mais voilà un siècle que l'Eglise catholique nous le crie, sans que nous l'écoutions. C'est seulement maintenant, en constatant les progrès de l'indiscipline sociale, du relâchement moral et la crise terrifiante de la natalité, que l'élite commence à voir le gouffre où nous roulons et le désastre moral qu'est la déchristianisation des masses populaires. Mais quel journal pourra lancer ces vérités douloureuses dans la foule déchristianisée? La *Croix* et les autres journaux catholiques? Ils sont trop religieux. La *Victoire* seule peut tenter cette croisade, parmi les libres-penseurs : car elle seule sait parler leur langage et elle comprend leur âme.

Vers le temps de ma vingtième année, j'avais été imposé par la République laïque comme professeur d'histoire dans un collège ecclésiastique sur lequel l'Etat avait des droits, ce collège de Lesneven où notre oncle Sarcey avait enseigné bien avant moi. Bien qu'en ce temps-là je fusse un complet mécréant, et que je fusse un peu combatif, je faisais bon ménage avec tous mes collègues ecclésiastiques. L'un d'eux, dont je viens d'apprendre avec chagrin la mort récente, m'avait gardé une vraie tendresse. Tantôt, il m'écrivait que j'avais quelque chose de saint Bernard — ce qui n'a rien d'étonnant, attendu que j'ai fait deux retraites dans son abbaye de Clairvaux, devenue une des maisons centrales les plus confortables de la République ; — tantôt, il me disait que je lui rappelais saint Paul, qui, après avoir frappé comme un sourd sur le christianisme, frappait comme un sourd sur ses ennemis. Je ne suis ni saint Bernard, ni saint Paul, ni même saint Hervé.

Mais je considère que j'aurai réparé les quelques sottises que j'ai pu commettre par ma plume jadis, si je consacrais, comme dit Bossuet, « les restes d'une voix qui tombe et d'une ardeur qui s'éteint » à faire comprendre aux patriotes libres-penseurs de ce pays que la cessation immédiate de toute persécution religieuse et la réconciliation loyale du régime républicain avec l'Eglise sont devenues aujourd'hui, pour la France, une question de vie ou de mort.

L'éditorial étranger du « Temps ».

De l'*Ere Nouvelle* (2. 10. 24) sous le titre « Bienvenue » :

M. Jean Herbette, qui, depuis de longues années, rédigeait l'éditorial du *Temps*, passe à *l'Information*, qui s'est assuré sa collaboration quotidienne.

Félicitons notre confrère et son nouveau collaborateur, que son orientation nettement démocratique devait éloigner de plus en plus d'un milieu où souffle l'esprit le plus réactionnaire.

Comment le *Temps* nationaliste aurait-il pu s'accommoder plus longtemps d'un pacifiste capable d'écrire ces lignes par lesquelles il termine son article de ce jour, dans l'*Information* : « Quant à l'entrée immédiate de l'Allemagne au Conseil de la Société des Nations, elle nous paraît légitime et par conséquent désirable. Quand on ouvre la porte aux gens, il faut les recevoir convenablement. Comme grande Puissance, l'Allemagne a droit à un siège permanent au Conseil. »

Pauvre *Temps* (1).

(1) Sur cet ouvrage, cf. *D. C.*, t. 8, col. 387-436.

(1) Nous lisons dans le *Quotidien* du 2. 10. 24, à propos du prochain mouvement diplomatique : « M. Jean Her-

Journaux qui naissent

La « Croix de Belgique ».

La *Croix de Belgique*, « journal catholique de la semaine », paraît chaque dimanche depuis Noël 1923 (1). Un numéro de propagande, portant la date du 18. 11. 23, annonçait son apparition et donnait ce programme :

La *Croix de Belgique*. Un titre, une devise, un programme ! (2)

Notre pays ne manque pas de voir prospérer un grand nombre de journaux et de publications de toutes espèces, absolument remarquables à tous les points de vue. Mais de divers côtés nous avons entendu exprimer l'étonnement et le regret que dans cette pléiade de périodiques il n'y en eût aucun dont on puisse dire sans aucune réserve : Voici un journal belge vraiment catholique, écrit par des Belges, pour des Belges (3).

C'est cette lacune que nous avons pris à cœur de nous efforcer de combler en lançant ce nouveau périodique, qui se propose d'envisager tous les grands problèmes d'actualité sous l'angle de la doctrine catholique (4).

Sans doute, comme l'a proclamé le Concile d Vatican, les sciences ne doivent pas emprunter leu principes et leurs méthodes à la théologie cath lique ; chacune d'elles, dans son domaine, a dro à ses principes et à ses méthodes. Mais il n'en e pas moins vrai qu'un très grand nombre de que tions du jour ont un aspect moral, qui est trc souvent relégué à l'arrière-plan, quand il n'est p entièrement perdu de vue.

De plus, dans notre conception, un journal vra ment catholique doit l'être entièrement de la pr mière page à la dernière. Que sert-il de déplor longuement, en manchette, la baisse de la natali et d'accueillir, en publicité, des annonces offrant d emplois réservés aux « ménages sans enfants » Ou encore de blâmer la licence des toilettes m dernes alors que plus loin, sous la rubrique de chronique des modes, on vante des vêtements outr geusement déshabillés ? Ou encore de tailler u réclame des plus avantageuses à certaines produ tions théâtrales, artistiques ou soi-disant littéraire par des comptes rendus bien plus néfastes, malg les réserves qu'on y insère, qu'un silence absolu

En un mot, nous pensons que le journal bel qui, *en toutes choses et en tous points*, voudra *faire le champion de la thèse catholique — dogm morale et hiérarchie religieuse*, — que ce jour est à créer.

Est-ce à dire que nous nous proposons d'être fanatiques sectaires, imbus d'une vertu pharisaïqu et croyant à ce titre pouvoir lancer les anathèm à foison ? Si, bien involontairement, nous tombio dans un tel travers, on pourrait, à la vérité, no reprocher de nous être laissé entraîner dans u voie diamétralement opposée à celle que nous no étions tracée. Car, à côté de la thèse, il y a aus l'hypothèse.

L'erreur de quelques-uns est, selon nous, d'avo érigé cette dernière à la hauteur d'un principe e soi. Mais, sous cette réserve, il ne peut être per de vue que, si le catholicisme est un dogme, il e aussi une morale ; et que le premier comman ment, celui qui résume tous les autres, c'est l'amo du prochain, de tout le prochain. Dans un pays e l'unanimité des citoyens appartiendrait à un mê culte religieux, il serait possible de concevoir q la *thèse* soit à la fois la norme de la vie publiq et privée de chacun. Mais là où, en fait, la situati est toute différente, la charité chrétienne fait u devoir d'une juste considération de ce qu'exige, sa aucune arrière-pensée, une *hypothèse* concrète.

Qu'on ne craigne donc pas de nous, par exempl que nous rouvrions les vieilles et oiseuses querell sur nos libertés constitutionnelles, ni, pas dava tage, que nous prenions à cœur de jeter la hai et le mépris sur ceux de nos concitoyens qui partageraient pas entièrement nos conceptions re gieuses. La patrie belge est vraiment encore tr meurtrie des blessures de la guerre, et même celles d'une paix boîteuse, pour que nous songio à semer la discorde parmi tous les honnêtes ge de quelque idéal qu'ils se réclament. Et puisqu'au bien le fond de notre civilisation est d'être u civilisation chrétienne et qu'un des grands maux ces temps provient de l'affaiblissement des vra

---

bette, du *Temps*, serait en même temps appelé à d'importantes fonctions, soit au Quai d'Orsay, soit dans une légation. » *L'Opinion* du 26. 9. 24 avait déjà annoncé que M. Peretti della Rocca, directeur des affaires politiques, serait remplacé par M. Herbette : « Bien que né à l'ambassade de France à Berlin et bien qu'il soit fils d'un ambassadeur et frère d'un autre ambassadeur, M. Jean Herbette n'est pas un diplomate, aussi sa nomination serait-elle tout à fait exceptionnelle. »

(1) 3, rue Saint Boniface, à Bruxelles. Un an, 8 francs ; le numéro, 0 fr. 20.

(2) Dans le même numéro du 18. 11. 23, nous lisons : « La croix est un gage de victoire. Que craindrions-nous ? La pusillanimité ne convient jamais aux disciples du Christ.

» Peut-être devrions-nous redouter de scandaliser quelques timides qui se voileront la face en voyant l'emblème sacré de la croix en tête d'un journal ?

» Car la croix fait peur, parfois même à des catholiques. Nous ne nous effrayons pas de ce scandale possible. Et nous ne nous laisserons pas émouvoir par les avertissements de quelques prophètes de malheur qui nous prédiront l'insuccès, ou même l'échec absolu, parce que nous aurons arboré la croix.

» Conscients de notre devoir intégral, nous croyons qu'il n'est pas de meilleur drapeau que la croix ; il n'en est pas qui puisse nous imposer aussi impérieusement notre ligne de conduite ; en prenant ce titre, nous savons que nous n'aurons jamais le droit de nous dérober au programme et aux devoirs qu'il signifie. »

(3) Dès son apparition, le nouveau journal belge publiait la note suivante : « La *Croix de Belgique*, absolument indépendante de la *Croix* de Paris, ne peut pourtant rappeler ce nom, dans son premier numéro, sans lui donner ici l'expression de sa plus sincère et profonde admiration pour la réalisation si persévérante et si heureuse de son programme. Nous y joignons l'expression de notre plus respectueuse gratitude pour le grand exemple de courage chrétien qu'elle nous donne. »

(4) Dans un article sur « Le Pape » (*Croix de Belgique*, 18. 11. 23), Le Croisé pouvait dire : « Catholiques, nous sommes, par définition, des hommes entés sur Pierre, dans ce mystère ineffable de l'unité qui nous a entés sur le Christ, dont nous sommes les membres. Et voilà pourquoi aimer le Christ, c'est aimer l'Eglise ; et servir l'Eglise, c'est se dévouer tout entier à son Chef bien-aimé. Pour cela, il nous faut le suivre, comme Pierre suivait Jésus ; comme Pierre, ne pas hésiter à nous lancer dans les flots ; nous armer quand il faut le défendre, surmonter la terreur que tous éprouvent et le suivre jusqu'au prétoire ; il faut, quand on l'a renié dans le trouble de la peur, se repentir à l'instant même, pleurer amèrement et toujours ê assez sûr de son cœur pour pouvoir affirmer : « Seigneu » vous savez que j'aime Votre Eglise et Votre Vicaire !

» Catholiques, nos initiatives ne se déploient et ne renouvellent qu'avec cette conviction profonde qu'ell seront heureuses autant qu'elles auront protégé l'Eglise le Pape, grandes et fécondes autant qu'elles l'auront aimé.

rincipes sur lesquels repose cette civilisation, nous rons éventuellement heureux si nous pouvons être tiles à tous, en coopérant à remettre en honneur s règles fondamentales dont le trop grand abandon t peut-être la principale plaie de notre époque.

Notre « tolérance », si l'on peut ainsi dire, aurait ulement cette caractéristique que, au lieu d'être une égation flottante, vague et indécise, elle serait le sultat raisonné de principes nets, clairs et précis. le serait *constructive* et non pas *destructive*, posive et non point négative. En nous efforçant de ettre en relief les vraies règles de la morale, tels s préceptes d'honneur, de modération, de devoir, travail, nous rendrions peut-être ainsi à tous s concitoyens le grand service de diminuer le llacieux prestige qu'ont acquis, en ces temps oubles, une série de principes-fantômes, de *forules-microbes* comme on les a appelés. Prenons-en seul exemple pour ne pas dépasser le cadre de t article-programme. Les autorités publiques et législateurs en particulier ont leur mission, leur voir. Mais il est bien des choses qui ne sont pas leur pouvoir. Et pourtant, n'entend-on pas dire tout propos et hors de tout propos : Il faudrait 'on fasse une loi pour interdire ceci, qu'on prenne règlement pour empêcher cela ? Cette obsession terventionniste, derrière laquelle s'abritent trop sount la paresse d'agir soi-même et le désir de ne s'imposer, au besoin, les seuls remèdes efficces, est un des très multiples aspects de la mentité contemporaine.

Sans vouloir entreprendre de niveler l'erreur et la rité, nous serons toujours animés du désir de specter toutes les convictions respectables. Mais on us permettra de dénier pareil caractère à toute tte fausse idéologie moderne qui déguise à peine ne pénurie complète de directives véritables.

Pleins de déférence pour les personnes, nous auns à cœur de combattre, de tout notre pouvoir, ière levée, ces néfastes errements que nous dénonns. [...]

La Rédaction.

La « Vie Catholique ».

De la *Vie Catholique* (4. 10. 24), sous le titre Pourquoi ce nouveau journal? » :

Nos premiers lecteurs souhaitent, n'est-il pas vrai, ouver ici une réponse précise à cette question. Leur udence avertie s'est inquiétée de nous voir entreendre une nouvelle publication, alors qu'il en existe jà un si grand nombre.

Une telle objection ne pouvait nous retenir longnps. Il n'était point nécessaire, en effet, de se rer à une longue enquête pour constater que, à té des journaux et des revues catholiques dont les ogrammes infiniment variés répondent aux besoins plus divers de l'action, de l'apostolat ou de la ence, une place restait libre. Une place de choix raissait justement réservée pour une publication i tenterait en quelque façon la synthèse de toute presse religieuse.

Non, il n'existait ni journal ni revue se limitant ictement à cette tâche, vaste, mais cependant bien finie : l'information religieuse, rien que l'information religieuse. Il nous appartiendra désormais d'exorer ce domaine.

L'action des pasteurs et des fidèles dans les dioses et dans les paroisses, les nouvelles de Rome et s missions, tel sera l'objet propre de notre ruque *Vie Religieuse*. Nous réserverons une seconde brique à l'étude des œuvres littéraires d'inspiration rétienne, plus appréciées peut-être du grand public qu'elles ne le sont parmi nous. Le remarquable essor de l'art religieux, depuis le début de ce siècle, nous permettra de présenter dans notre *Vie Artistique* l'œuvre de maîtres qui sont en même temps des croyants. Notre *Vie Scientifique* suivra les recherches, les études de nos théologiens, exégètes, philosophes, historiens. Leurs travaux méritent de faire l'admiration et aussi l'édification d'un public mieux renseigné. Notre dernière rubrique présentera notre effort social.

Nous aurons donc mission, d'une part, d'isoler, de dégager des informations générales de la presse religieuse les manifestations réconfortantes d'un catholicisme actif et conquérant.

D'autre part, nous répondrons au besoin secret de tant de catholiques cultivés qui, soucieux d'être exactement informés des progrès du mouvement intellectuel, artistique et social des catholiques, n'ont point pour cela le loisir de rechercher cette information dans nos nombreuses revues spécialisées.

Il va sans dire que, pour réaliser parfaitement un tel programme, nous devrons nous efforcer de ne mettre jamais notre publication au service d'aucun parti, d'aucune chapelle.

Nous ne nous donnerons point pour mission de départager les catholiques qui, tout en restant également attachés à l'enseignement de l'Eglise, adoptent, dans l'étude ou dans l'action, des méthodes différentes. Sans rien dissimuler de ce qui fait leur originalité propre, nous nous efforcerons de montrer comment leurs œuvres demeurent solidaires.

La fête de ce jour nous rappelle l'émouvante rencontre de saint François et saint Dominique, qui a si souvent servi de thème à nos artistes et qui se répète à travers toute l'histoire de l'Eglise. Saint Pierre et saint Paul, saint Basile et saint Grégoire, saint Thomas et saint Bonaventure, Montalembert et Louis Veuillot : symboles toujours vivants de cette féconde émulation que l'Eglise a toujours comprise, approuvée, encouragée.

Mais que l'on ne s'y méprenne point : en limitant ainsi notre objet, nous n'entendons point inviter les catholiques à se tenir à l'écart du monde, à s'abstraire des grandes préoccupations de l'époque où ils vivent.

Notre ambition serait au contraire de soutenir leur action parmi les Gentils, de dresser l'inventaire permanent de leurs luttes et de leurs efforts pour conquérir, dans les divers compartiments de l'activité intellectuelle, une place digne de la doctrine qui les inspire.

En ce sens, le journal que nous avons voulu fonder sera, en définitive, un instrument d'apostolat et de conquête. Il proposera à tous l'exemple de ces hommes éminents qui, dans les lettres, les arts, la science, la vie politique et sociale, honorent par leur talent et leur caractère cette Eglise du Christ à laquelle ils font profession d'appartenir.

Francisque Gay.

Dans le même numéro de la *Vie Catholique* et à la suite de l'article qu'on vient de lire, M. Paul Cazin écrit, sous le titre « Billet de l'optimiste » :

Voici, cher lecteur, un genre littéraire sur lequel je serais bien aise d'avoir quelques renseignements. On me fait l'honneur de me confier l'une des plus délicates rubriques de la *Vie Catholique*. Vous me trouverez là, chaque semaine, inébranlable, inévitable, inamovible. J'ai reçu consigne de sourire et de méditer régulièrement en marge de l'actualité religieuse. [...]

Je serai fidèle à ma devise. Car tout rédacteur de billet a sa devise, obéit à un mot d'ordre. La mienne

sera « Tout ira bien. » Vous lirez le billet d'un optimiste.

Il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure, ni de maudire trop fort le temps présent. Bien des choses vont mal, mais tout s'arrangera, puisque Dieu nous l'a promis. Un catholique optimiste ne croit point que tout soit arrivé, il croit d'un cœur joyeux que quelque chose arrivera, quelque chose d'infiniment consolant : le règne de notre Père. J'ai compté, mais ne me souviens plus, combien de fois le bon Sauveur nous répète, en son Evangile : *Nolite timere, non turbetur cor vestrum.* C'est peut-être le mot qui revient le plus souvent. Cela veut dire, dans l'araméen de Montmartre : « Ne vous en faites pas. Tout ira bien. »

PAUL CAZIN (1).

BIBLIOGRAPHIE

La Connaissance supra-normale. *Etude expérimentale*, par le Dr EUGÈNE OSTY. — Prix, 15 francs net. Paris, Alcan, 1923.

« L'étude du Docteur Eugène Osty porte sur les phénomènes dits de clairvoyance, de monition et de prémonition. Son enquête paraît avoir été conduite avec méthode.

» Il y a une connaissance supra-normale qui se rapporte au sujet lui-même. Communément, chacun n'a de ses tissus et de ses organes qu'une sensation confuse : en certains sujets, il arrive que la sensibilité prend une acuité étrange et s'accompagne de représentations mentales nettes. C'est ce que l'on appelle l'autoscopie. Les pressentiments vagues ne sont pas rares, quoique déjà déconcertants ; mais parfois, un être humain, en pleine santé, sans nulle donnée de sa perception normale, sent nettement l'approche de sa mort accidentelle ou naturelle et des circonstances de cette mort. Sans vouloir expliquer pareille divination, on peut dire que l'être humain est une personnalité psychique à double aspect. Un psychisme supérieur montre la pensée travaillant sur les apports des sens et selon un processus mental déterminé. Un autre plan de fonctionnement révèle une intelligence latente qui « s'informe à d'autres sources que celles d'où viennent » nos sensations et construit sa connaissance par des pro- » cédés autres que ceux de l'intelligence consciente » (p. 35). Les *intuitifs* ne seraient-ils pas ceux chez qui s'effectue avec une facilité et une qualité diverses le passage au conscient des connaissances constituées dans l'étage subconscient ? Certains *tristes* ne seraient-ils pas des sensitifs anxieux d'un avenir douloureux ?

» Il y a une connaissance supra-normale qui se rapporte aux choses du dehors. Elle peut avoir pour objet les qualités secrètes de la matière, telle la science des sourciers ; elle peut avoir pour objet les événements soit présents soit futurs. Les hyperconnaisseurs se sont jusqu'ici présentés comme spécialisés. Tel pénètre les vies individuelles qui ne connaît rien du réel. Et ici, qui peut le plus ne peut pas nécessairement le moins : tel à qui se dévoile l'avenir ignore ce qui se passe dans une chambre voisine.

» Pour déterminer, si possible, le mécanisme de la connaissance supra-normale à objectif humain, il importe d'étudier, tout ensemble, le rôle du sujet métagnome (doué de connaissance supra-normale) et le rôle de l'être humain objet de ses perceptions métanormales. Quelle est l'action de l'un et de l'autre ?

» Pour désigner des affections morbides cachées, le clairvoyant inculte se sert de locutions ou d'images défectueuses et imprécises. Mais il sera pour le médecin d'une utilité comparable à celle du chien pour le chasseur. Il excelle surtout à découvrir l'origine des psychonévroses, avec beaucoup plus de succès que ce qu'on obtient par l'hypnose ou la psycho-analyse.

» Appliqué à la personnalité humaine, tel sujet suit dans ses grandes lignes le déroulement de toute une vie ; tel autre saisit la succession des menus détails. L'auteur a rencontré des sujets dévoilant l'avenir de *certaines* personnes, aucun l'*avenir* en général. Quelques sujets exercent leur faculté dans l'hypnose ; d'autres, les plus nombreux, dans l'état apparent de veille.

» Quand ils travaillent sur une personne placée près d'eux, certains ont besoin de la toucher, d'autres ont assez de la proximité, d'autres se trouvent mieux de tenir en mains un objet, un papier écrit venant d'elle. Une fois touché, l'objet garde sa vertu révélatrice. Quand ils travaillent sur des personnes distantes dans l'espace et dans le temps, la plupart doivent avoir en mains un objet de ces personnes.

» Des sujets ont besoin d'un artifice excitateur : main, écriture, cartes à jouer, verre d'eau, boule de cristal, flamme de bougie, marc de café, tas d'épingles.

» Le métagnome n'est pas nécessairement un névrosé. Il opère dans un *état second*, où il y a dissociation entre le psychisme supérieur et le psychisme inférieur. Mais lors même que cet état second va jusqu'au sommeil artificiel, le métagnome, à la différence des personnes mises au même point d'hypnose, n'est pas un automate à la discrétion de celui qui l'a endormi : il garde sa liberté de jugement et de résistance aux suggestions verbales. Cette dissociation fonctionnelle de l'activité psychique est une condition nécessaire de la mise en exercice de la faculté métagnomique. C'est en tant que l'hystérie provoque cette dissociation qu'elle peut favoriser la métagnomie.

» Il ne semble pas que le sujet saisisse la réalité par des images qui seraient superposables, par ce qu'on pourrait appeler une *hallucination véridique*. Il lui vient de la réalité des informations qu'il traduit et exprime par des images.

» La personnalité humaine à traduire exerce son influence sur le sujet. Certaines sont bien traduites par l'ensemble des sujets ; d'autres le sont bien ou mal selon le sujet ; il s'en trouve d'à peu près intraduisibles par tous.

» De la pratique expérimentale se dégage cet enseignement : Quand un sujet métagnome révèle des états de vie d'une personne, c'est de cette personne que lui viennent ses connaissances paranormales. Le milieu, les objets, ne sont qu'excitateurs.

» Disons qu'il y a dans toute cette étude un effort méritoire pour définir, décomposer, classer les faits de clairvoyance, pour réduire la part de l'*a priori* dans leur explication. A cet égard, le livre marque un progrès véritable sur beaucoup de ses devanciers. Quelques conclusions dépassent cependant les prémisses, comme les considérations sur « la puissance illimitable », la « puissance créatrice » du foyer dynamo-psychique que nous portons en nous (p. 224). La question qui soulève le plus d'objections reste celle des sources. A quelle critique ont été soumis les faits rapportés ? Pour les faits empruntés, il en est dont les narrateurs n'offrent qu'une garantie insuffisante : ne citons parmi les morts que de Rochas. Pour les faits étudiés directement par l'auteur, il doit avouer que les voyants ou voyantes qui apportent des résultats dignes d'être étudiés sont extrêmement rares. Et parmi ceux-ci, les réponses et les auto-analyses de M. de Fl., dont il loue la finesse et l'éclat, se présentent précisément, à notre sens, comme des morceaux d'une littérature psychologique trop avertie et trop réfléchie. — LUCIEN ROURE. » (*Etudes*, 20. 3. 23.)

(1) Sur M. Paul Cazin, cf. JEAN VALSCHAERTS, dans *Revue Catholique des idées et des faits* (29. 8. 24). — La *Semaine religieuse de Paris* (11. 10. 24) salue avec sympathie l'apparition du nouvel hebdomadaire, qui « tient les promesses de son programme », puis ajoute : « Pour dire toute notre pensée, nous attendons, il est vrai, à l'œuvre l'auteur du *Billet de l'optimiste*, et nous espérons qu'il dépassera ses promesses. »

« L'ACTION CATHOLIQUE »

CONSEILS D'UN INITIATEUR

La presse a failli nous perdre Elle doit nous sauver

UN MOT D'ORDRE DU P. D'ALZON EN 1852

Le 10 avril 1852, la revue des Bibliothèques paroissiales, *d'Avignon, publiait cette lettre, adressée à M. l'abbé L. Bernard par le P. d'Alzon, fondateur des Assomptionistes :*

Les beaux commencements de l'œuvre des Bibliothèques paroissiales semblent présager pour elle un brillant avenir. Devenue désormais l'œuvre de Dieu, parce qu'elle est celle de l'Eglise, tout nous fait espérer que cette œuvre grandira au sein des populations qui l'ont accueillie avec tant de zèle et d'empressement. Mais, pour cela, il faut que ceux qui sont appelés à concourir à son succès soient de plus en plus convaincus de son importance et de sa nécessité. C'est pour amener ou entretenir dans les âmes cette conviction que je viens vous prier d'accueillir dans les colonnes de la revue les quelques considérations suivantes sur les causes générales, d'abord, et sur les causes particulières qui font de l'œuvre des Bibliothèques paroissiales une nécessité pour le temps présent.

1° *Causes générales.* — Quand on examine de près et sans prévention les œuvres si diverses et si nombreuses sorties du sein de l'Eglise à toutes les époques de son histoire, on est assuré de découvrir, sous leur organisation extérieure, une idée forte et puissante qui leur sert de base, et une connaissance profonde des temps et des choses qui assure leur succès. Telle est l'œuvre des Bibliothèques paroissiales pour les temps où nous vivons. En effet, c'est une vérité reconnue par tous que ce sont les doctrines et les croyances qui mènent le monde. Cette règle, qui peut avoir des exceptions chez les individus, n'en a pas pour les peuples. Les mœurs furent partout le produit des enseignements et, chez toutes les nations, le dogme fut toujours le fondement de la morale. Voilà pourquoi l'Eglise, destinée à régénérer le monde, commença par enseigner. *Docete omnes gentes*, enseignez toutes les nations : tel fut le précepte fondamental de son divin auteur.

Cette mission, l'Eglise la remplit de deux manières principales : d'abord par la prédication, qui est la parole vivante ; ensuite par les livres, ou la parole écrite. L'exemple des premiers apologistes de la religion, et celui des Pères et des Docteurs de tous les siècles nous montre avec quel succès ce dernier mode d'enseignement fut toujours pratiqué dans l'Eglise.

Or, quand nous disons qu'il ne fut aucun temps où l'enseignement écrit ait été plus nécessaire que dans celui où nous sommes, nous ne faisons, ce nous semble, qu'annoncer une vérité qui frappe par son évidence. Qui ne sait, en effet, les ravages sans nombre causés dans les esprits et dans les cœurs par la liberté illimitée de tout écrire et de tout imprimer ? D'une part, l'insatiable cupidité des écrivains ; de l'autre, la curiosité sans cesse excitée des lecteurs, ont donné naissance à cette vaste et honteuse exploitation des dons de l'intelligence qui marquera comme une tache ineffaçable cette époque de scandales et de corruption. Le jour va venir où l'on s'apercevra que la presse, après avoir été un agent de désordre et de démoralisation, menace de devenir enfin le dernier, mais le plus formidable instrument de la ruine entière de la société. Les derniers événements politiques ont commencé à ouvrir les yeux des plus aveugles et, à la lueur des premières étincelles destinées naguère à allumer un vaste incendie, nous avons pu voir et mesurer toute la profondeur de l'abîme où la France était sur le point de tomber. Une force inespérée nous a sauvés. Mais que peut la force matérielle contre celle des idées ? Le mal est plus profond : il est dans les âmes. Ce sont donc les âmes qu'il faut guérir. Tout le monde le voit, tout le monde le sent. De là ce cri, ou plutôt ce vœu général : « Il importe de propager les bonnes doctrines en semant à profusion des bons livres. » Il sera glorieux pour l'Eglise d'avoir devancé l'opinion publique.

2° *Causes particulières.* — Sans doute, la grande voix de la religion se fait encore entendre par la bouche de ses milliers d'apôtres, et c'est peut-être aussi ce qui nous sauvera. Mais la religion ne prêche que dans ses temples, et les mauvaises lectures en ont fait oublier le chemin à la plupart de ses enfants. Comment donc arriver, pour les redresser, à l'intelligence et au cœur de ces chrétiens égarés ? Comment les ramener à la vérité, qu'on sut leur rendre odieuse ? Comment enfin leur faire aimer une religion qu'on leur apprit à mépriser, quand on ne leur enseigna pas à la maudire ?

N'est-ce pas par les livres, ces prédicateurs muets, mais éloquents, qui, dirigés et conduits par des mains amies, sauront se glisser adroitement dans l'atelier de l'artisan, dans la cabane du laboureur et jusque dans le réduit obscur du prisonnier ?

Car, c'est un fait incontestable que le goût, nous pourrions dire le besoin de la lecture, est devenu général. Un désir immense de savoir, d'apprendre et de connaître, s'est emparé de toutes les classes. Or, nous disons que de cette prodigieuse activité des esprits il ne peut résulter qu'un désir ou un mal immense, selon que les esprits seront bien ou mal dirigés.

Qu'on ne s'y trompe pas cependant — et c'est ce qui doit animer notre espérance — dans une société tout imprégnée de catholicisme la vérité catholique exerce une influence secrète mais sûre, bien plus grande qu'on ne le pense. Mère avant que d'être reine, elle subjugue moins les esprits qu'elle ne gagne les cœurs, et son empire, fondé sur l'amour, finit toujours par prévaloir. Or, après la prédication orale, quel moyen plus puissant que les livres pour raconter ses bienfaits, redire les preuves de son amour et établir les droits sacrés qui viennent du ciel ?

Les ennemis le savent bien, et je ne voudrais pour preuve de ce que j'avance que leurs craintes et leurs terreurs à ce sujet. « Prêchez dans vos églises,

disait-on au clergé à une époque fameuse par cette lutte de l'épiscopat contre l'Université dont le retentissement dure encore ; laissez la presse, les livres et les journaux. Ces moyens sont indignes de vous. Vous avez vos chaires. Que vous faut-il de plus ? » L'on sait dans quels desseins ces conseils amis étaient donnés à l'Eglise de France. Pendant qu'on cherchait à retenir la vérité catholique captive dans ses temples, une philosophie astucieuse autant qu'impie non seulement occupait les chaires publiques, mais encore envahissait la presse, et, par ses écrits, ses livres et ses journaux jetés à profusion et sous toutes les formes, égarait les esprits, corrompait les âmes et, en haine de l'Eglise, préparait pour la France des ruines et des malheurs.

Disons-le donc, l'avenir saura sans doute pourquoi Dieu a permis dans le monde ces inventions aussi admirables qu'effrayantes, qui, destinées à concourir si puissamment à la propagation de la pensée, semblent jusqu'ici n'avoir répandu dans les esprits que des lumières trompeuses qui égarent le peuple et le jettent dans les voies de l'erreur et du mensonge. Mais ce que nous savons, c'est que tout dans le monde, et surtout les dons du génie qui sont les dons de Dieu, doivent concourir aux desseins de sa sagesse et de sa providence.

A la vue des malheurs enfantés par des théories coupables, propagées par les livres et à l'aide des progrès de la science et de l'instruction, bien des gens sont tentés de maudire la science et les lumières, et de regretter ce qu'ils appellent l'ignorance et la simplicité d'un autre âge.

Nous croyons, nous, que tout en partageant leurs craintes, l'Eglise ne partage pas leurs regrets. Placée elle-même au milieu des peuples comme un flambeau toujours allumé, elle ne dira jamais que l'ignorance soit un bien et, pourvu qu'elle jouisse de la plénitude de ses droits d'instruire et d'enseigner, elle ne redoutera jamais ni la science qui cherche ni les lumières qui reculent les bornes de l'esprit humain. Elle ne craint qu'une chose, ce sont les lois oppressives d'une liberté qu'elle ne tient pas des hommes. Du reste, sachant bien que les peuples dans leur marche, pas plus que les siècles dans leur cours, ne sauraient retourner en arrière, elle ne s'arrête pas à faire des vœux stériles pour un passé qui ne reviendra pas ; mais, les yeux fixés sur le vaste horizon de l'avenir qui lui appartient tout entier, prenant les peuples et les temps comme ils sont, et se servant de ce qu'ils ont de bon pour combattre ce qu'il y a de mauvais, elle emploie pour les sauver les mêmes armes qu'ils avaient forgées, ce me semble, pour se détruire.

Voilà, nous le croyons, la mission de l'Eglise dans les temps difficiles que nous traversons. L'abus de la presse a failli nous perdre ; il faut que le bon usage de la presse nous sauve.

Le mal est grand. Qui en doute ? Mais il n'est pas désespéré. Que les hommes de bonne volonté entrent avec courage et persévérance dans la nouvelle voie de salut que le clergé vient d'ouvrir, et nous apprendrons une fois de plus que, pour nous sauver, Dieu trouve toujours dans les trésors de son amour des ressources au niveau de nos dangers.

L'abbé A., *du diocèse de Nîmes.*

On frémit en pensant à la responsabilité de tout homme qui peut dire : « J'ai la foi. »

EMMANUEL D'ALZON (1).

(1) Lettre à M. d'Esgrigny, 11 août 1832.

NOTES ET LECTURES

Lois justes et lois mauvaises

CIRCONSTANCES OU LA CONSCIENCE ORDONNE DE RÉSISTER

La *Semaine religieuse de Lyon* (10. 10. 24) rappelle cette belle page où Mgr d'Hulst, retraçant l'histoire des victimes de la Révolution, massacrées aux Carmes en septembre 1792, étudie la préparation, la consommation et les suites de leur sacrifice.

Parmi ces suites fécondes se placent : la *conservation de la foi en France ; la défaite du schisme ;* mais en outre, effet d'une portée immense, l'exemple de la *désobéissance aux lois injustes.*

Quelle fut, mes frères, en face des lois révolutionnaires, l'attitude de ces hommes dont nous glorifions la mémoire ? On les vit tantôt obéir et tantôt résister. Etait-ce de leur part caprice ou inconséquence ? Non, certes : une admirable unité a régi leur conduite ; dans la soumission comme dans la lutte ils n'ont écouté qu'une seule voix, toujours la même, la voix de la conscience.

Est-ce au régime politique qu'ils résistaient ? Nullement ; et pourtant ce régime s'élevait sur les ruines d'un trône cher à leur cœur. Quel que fût l'attachement de la plupart d'entre eux à cette royauté qu'une alliance séculaire avec l'Eglise leur rendait doublement sacrée, ils n'ont pas contesté à la nation le droit de changer ses destinées politiques. Ils n'ont pas discuté les titres du pouvoir de fait qui venait de naître dans la boue et dans le sang.

Quelques-uns parmi eux avaient approuvé l'évolution du pouvoir vers la forme populaire ; le plus grand nombre l'avaient vue avec un mélange d'indignation et d'effroi. La conduite des uns et des autres fut cependant la même ; ils obéirent aux lois qui bouleversaient la hiérarchie sociale, anéantissaient les privilèges, la propriété collective, les droits acquis, à celles qui les dépouillaient eux-mêmes et les chassaient de leur patrie ; à toutes les lois enfin, hormis à celles qui blessaient leur conscience.

Ainsi ils prêtèrent serment à la nouvelle Constitution politique élaborée par l'Assemblée constituante ; mais ils refusèrent le serment à la Constitution ecclésiastique décrétée par la même Assemblée. Pourquoi cette différence ? Parce que la première ne comportait pour eux que des sacrifices temporels, la seconde leur demandait une prévarication. Cette Constitution civile du clergé réglait sans le Pape, sans les évêques, contrairement à la discipline canonique et même au droit divin, tout le gouvernement de l'Eglise de France. Les évêques, élus par le peuple, tenaient de lui en dernière analyse la juridiction spirituelle, puisque le Pape n'était plus appelé à leur donner l'institution canonique et qu'ils la recevaient d'un métropolitain investi par la loi civile de cette fonction souveraine ; des sièges épiscopaux étaient supprimés, des titulaires dépossédés, d'autres installés à leur place par la violence, et tout cela se faisait au nom de la nation, au nom de la puissance séculière, sans égard à la divine origine des pouvoirs qui atteignent les âmes. Souscrire à une telle Constitution, c'était livrer l'Eglise et rendre à César ce qui n'est dû qu'à Dieu. La conscience l'interdisait. Nos pères ont refusé. Leur soumission à

-gard des autres lois a fait ressortir le caractère cifique de leur résistance à celle-ci. Obéir à toutes s lois que la conscience peut accepter, rejeter celles i'elle rejette et tout souffrir plutôt que de céder, oilà ce que nous avons appris à leur école, voilà ce ie nous ferons.

Je sais, mes frères, que ce choix entre les lois stes et les lois mauvaises irrite et scandalise nos lversaires.

Distinction sophistique, disent-ils, et qui ébranle Etat.

Distinction loyale, distinction nécessaire, répon-rons-nous, et qui affermit les empires.

Pour la condamner, on affecte de croire qu'elle iet à la merci du sujet le sort de toutes les lois. Au om de la conscience, nous dit-on, vous déclinerez out ce qui vous gêne, vous n'accepterez que ce qui ous plaît.

Mais non, mes frères, mille fois non. Le caprice est ne chose et la conscience en est une autre. Le aprice est mobile et inconsistant, la conscience est bsolue. Je sais qu'il y a des erreurs de conscience. lais quand il s'agit des catholiques et de leurs rap-orts avec l'Etat, où sont les surprises ? Est-ce que la oi chrétienne est inconnue de ceux qui élaborent les ois civiles ? Ne savent-ils pas d'avance ce qu'un en-ınt de l'Eglise peut accepter, ce qu'il est obligé de epousser ? Où est l'arbitraire de cette résistance, dont premier politicien venu, en ouvrant un catéchisme, eut prévoir avec certitude le domaine et les limites ? Non, ce n'est ni le caprice ni la passion qui dicteront u catholique fidèle son attitude en face des lois de on pays ; c'est sa conscience formée sur une règle onnue de tous, règle immuable et qui représente e qu'il y a de plus ferme en ce monde, puisqu'elle mprunte sa consistance à l'ordre éternel. Dès lors, conducteurs des peuples, évitez dans vos lois ce que ette conscience repousse ; ou, si vous l'y mettez, ie vous étonnez plus de rencontrer sur votre chemin ette conscience que vous provoquez et qui ne sait pas fléchir !

Ainsi la résistance est légitime. Est-il vrai du noins qu'elle ébranle l'Etat ? Nouvelle erreur. Et ce n'est pas assez de le nier ; il faut aller jusqu'à l'affir-nation contraire : la doctrine de la résistance aux ois mauvaises est le seul appui solide d'un Etat.

Et en effet, mes frères, qu'est-ce qui fait la force les empires et des républiques ? C'est la fidélité des sujets ou des concitoyens. Mais cette fidélité, à son our, qui la garantira ? La force ? Mais la force n'inspire que la crainte ; si l'on peut lui opposer une force plus grande, la crainte s'évanouit et la fidé-lité avec elle. D'autres fois, la force manquant pour la révolte, on emploiera la ruse, la trahison, et le sort d'un Etat se jouera dans un complot. Non, mes frères, il n'y a pas de fidélité là où ce n'est pas la conscience qui décide de la conduite. Le chrétien a appris de son divin Maître à obéir, parce qu'il voit Dieu dans ceux qui commandent. Il voit Dieu même dans les maîtres mauvais, *etiam dyscolis*, dit l'Apôtre (1) : il voit Dieu même dans un comman-dement qui l'afflige ou le dépouille, mais il cesse de voir Dieu dans un commandement qui l'entraî-nerait au péché ; et là où il ne voit plus Dieu, il n'aperçoit plus que la tyrannie, la pire, la plus inac-ceptable des tyrannies, celle qui asservirait son âme au mal ; celle-là, il la repousse fièrement ; il dit aux puissants de ce monde : Jusqu'ici j'ai servi Dieu en vous servant ; maintenant je le sers en vous résis-tant.

(1) *I Petr.* II, 18.

Ainsi, mes frères, le plus grand intérêt d'un Etat, c'est de s'appuyer sur la conscience des citoyens ; quand l'obéissance de ceux-ci repose sur ce fonde-ment, elle est à l'épreuve de tout. Quelle folie donc de mettre cette conscience en conflit avec elle-même, de dire à un homme : Obéissez par conscience à un précepte que condamne votre conscience !

Et la contradiction devient plus flagrante quand ce langage s'adresse aux ministres de Dieu, aux pasteurs des peuples, à ceux qui sont chargés d'éclairer, de soutenir les consciences de leurs frères ; quand on vient dire à ceux-là : Vous avez reçu mission d'en-seigner au peuple ses devoirs envers Dieu : com-mencez par les violer vous-mêmes ; et souvenez-vous que Dieu vous oblige à nous obéir.

Voilà, mes frères, le terrain qu'il faut réserver aux luttes prochaines. A l'exemple de nos aînés, concen-trons sur ce domaine sacré toute l'énergie de nos résistances. Si l'on nous demande des sacrifices que la conscience réprouve, sachons dire : *Non*, quand même au bout de ce refus nous apercevrions la mort (1).

Mgr D'HULST.

(1) *Nouv. Mél. Orat.*, III, pp. 341-346. — *Centenaire des massacres de septembre 1792.*

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de la dévotion au Sacré Cœur, par A. HAMON, S. J. — I. Vie de Sainte Marguerite-Marie, 5e édition revue et corrigée (10e mille). — Un vol. in-8° de XII-504 pages. Prix, 20 francs. Beauchesne, Paris, 1923.

« En 1907, paraissait la première édition de cette *Vie de la bienheureuse Marguerite-Marie* ; nous l'avons alors présentée aux lecteurs des *Etudes*. Nous sommes heureux aujourd'hui d'en annoncer la cinquième édition. Au chapitre XIII, les promesses du Sacré Cœur à la France sont étudiées avec plus de détail ; pour le reste de l'ouvrage, cette nouvelle édition diffère très peu des précédentes. La préface cependant nous apporte une promesse dont nous prenons acte très volontiers : cette *Vie* forme le premier volume d'une *Histoire de la Dévotion au Sacré Cœur*. Quatre autres volumes sont annoncés et suivront prochainement ; ils décriront : l'histoire de la dévotion jusqu'au XVIe siècle ; les événements du XVIIe siècle ; les luttes qui suivirent ; le triomphe de la dévotion au Sacré Cœur. Dès la fin du siècle dernier, ce triomphe était manifeste ; aujourd'hui, il est plus glorieux encore ; tous les cœurs chrétiens, qu'il réjouit, aimeront à le voir décrit par l'historien de sainte Marguerite-Marie. — JULES LEBRETON. » (*Etudes*, 20 févr. 1924, p. 497.)

Saint Benoît, essai psychologique d'après la Règle bénédictine et les Dialogues de saint Grégoire, par Dom HÉBRARD. — Un vol. in-12 de XXII-283 pages. Prix, 6 francs. Téqui, Paris.

« En vertu de ce principe que toute règle d'un fondateur, expression de son idéal, reproduit une image à peu près exacte de son âme, Dom Hébrard essaye de tirer de la Règle bénédictine, par inférences et inductions et à l'aide des Dialogues de saint Grégoire, un portrait ressemblant de l'âme de saint Benoît, « saisie en sa vivante réalité et en ses secrets ressorts ». Sans prétention scientifique aucune, cette étude ne vise qu'à faire aimer le saint fondateur et à donner de lui une image concrète le montrant pour ainsi dire en marche sur tous les chemins qu'il a dû parcourir. Elle y réussit. » (*Messager du Cœur de Jésus*, juin 1923, p. 382.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

Pour la conservation des bibliothèques, archives et musées ecclésiastiques

Instructions de la Secrétairerie d'État aux Évêques d'Italie

CIRCULAIRE DU 15 AVRIL 1923 (1)

En dépit de dissipations ou de spoliations tant anciennes que récentes, l'Eglise catholique possède encore en Italie un précieux patrimoine de parchemins, de papiers, de manuscrits, d'imprimés ou d'œuvres artistiques de toutes sortes, objet d'admiration et d'envie pour les nations plus cultivées et plus riches.

(1) Publiée par le *Monitore ecclesiastico* (août 1923), d'après le *Boll. dioc. di Sabina*, XI, 39. — Les documents que nous reproduisons ont été motivés par la nécessité de protéger les œuvres d'art abritées dans les églises et que des bandes organisées mettaient au pillage, en Italie et ailleurs. Le *Corriere della Sera* (19. 3. 24) a donné le récit des exploits d'une de ces bandes :

« Le juge d'instruction est sur le point de terminer son enquête au sujet des nombreux vols d'œuvres d'art commis par une bande qui opérait dans quelques anciennes églises d'Italie. Les pièces du formidable procès seront ensuite remises au procureur de la Cour d'appel de Florence.

» Les personnes impliquées dans l'affaire seraient au nombre de 34 ; elles comprendraient : les auteurs matériels des vols et leurs mandants, les recéleurs, ceux qui, d'une façon quelconque, étaient de connivence avec les voleurs, ceux enfin qui, de bonne foi, ont fait l'acquisition de fragments ou d'œuvres d'art entières, et qui, au grand préjudice de leur portefeuille, se sont empressés de les restituer en 1922, dès que le commandeur Modigliani fit publier dans les journaux le fameux ordre de les rapporter.

» Parmi les plus compromis, il y aurait, affirme-t-on, le peintre Emilio Carobbi, qui paraît avoir été, en qualité d'artiste, le directeur de l'entreprise. Au nombre des autres personnes impliquées dans ce procès, se trouve le riche antiquaire Ferruccio Bossi, qui, après avoir subi une longue détention dans les prisons de Saint-Georges à Lucques, a été remis en liberté provisoire. Bossi, lui, nie fortement avoir eu la moindre participation aux vols en question.

» Au cours des années 1921-1922, les vols commis dans neuf églises s'élèvent à dix-sept. L'ensemble des œuvres enlevées est estimé à 800 000 lires environ.

» *La série des vols.* — Le premier vol eut lieu dans la nuit du 25 au 26 janvier 1921, en l'église Saint-Félix à Ema, au Galluzzo. Dans la sacristie on enleva un *polittico* attribué à Giovanni Del Biondo, de l'école d'Orcagna ; sa valeur commerciale atteint 50 000 lires. C'était un tableau à la détrempe, fond or, sur bois, représentant la Vierge embrassant l'Enfant Jésus, et entourée de plusieurs saints. On y voyait aussi le portrait de Buonaccordo Compagni, qui fit la commande et les frais du tableau en question. Les voleurs partagèrent le chef-d'œuvre en trois morceaux. On n'a pu retrouver les deux parties latérales ; quant à la partie centrale, elle a été retrouvée à Rome, le 1er mai 1922, après qu'elle eut passé dans les mains de nombreux acquéreurs.

» Peu après, dans la nuit du 17 au 18 février, l'église Saint-Vital de Parme eut à son tour la visite des voleurs, qui s'emparèrent d'une statuette de bronze représentant le saint guerrier, estimée 10 000 lires, ainsi que de deux tableaux, où figuraient saint Pierre et saint Paul, attribués à l'école de Giotto (probablement de Bernardo Daddi), d'une valeur de 8 000 lires chacun. Toutes ces œuvres furent retrouvées dans la suite et déposées à Brera.

» Dans la nuit du 28 au 29 avril de la même année, un immense tableau, fort estimé, attribué à Paolo Zacchia de Vezzano (1519), estimé 30 000 lires, fut enlevé de l'église Saint-Augustin à Pietrasanta (Lucques). Cette peinture, représentant la crèche, était surmontée d'une lunette où l'on voyait le Christ crucifié ; elle fut sciée en quatre morceaux. Deux fragments (têtes d'anges) formèrent deux petits tableaux ; la figure de saint Joseph en forma un autre. Quant à la partie la plus belle et la mieux éclairée, elle devint le quatrième tableau : on ne l'a pas retrouvée. Toujours d'après l'accusation, Carobbi aurait vendu à Milan les trois premiers fragments, qui furent ensuite retrouvés et déposés à Brera.

» Dans la nuit du 6 au 7 mai, les voleurs opérèrent dans deux autres églises de la région de Lucques : celle de Saint-François et celle de Saint-Etienne *in Pescia*. Dans la première, ils s'emparèrent d'un grand tableau à la détrempe représentant sainte Anne, la Vierge et l'Enfant Jésus, entourés de plusieurs apôtres. Le tableau était surmonté de cuspides où l'on avait représenté la Crucifixion et l'Annonciation. Dans l'église Saint-Etienne, les voleurs emportèrent le fameux panneau dit de l'Epiphanie, représentant la Vierge et l'Enfant Jésus au milieu de six anges adorateurs.

» Le tableau enlevé de l'église Saint-François, attribué à Angelo Puccinelli, peintre du XIVe siècle, fut partagé par les voleurs en six fragments : tous furent retrouvés, ainsi que le panneau, œuvre d'un artiste inconnu du XIVe siècle.

» Le vol suivant fut commis dans la nuit du 19 au 20 décembre 1921, dans la cathédrale de Massa Marittima. Les voleurs emportèrent quatre des neuf statues qui ornent la châsse de saint Gerbon, œuvre du fameux sculpteur Goro di Gragorio. Ces quatre statues sont évaluées 30 000 lires. Deux d'entre elles restèrent en Italie et furent spontanément restituées, les deux autres furent, comme on l'a dit, transportées à Nice et vendues à l'antiquaire Demotte, de Paris, pour la somme globale de 30 000 francs. De Paris, on les expédia à New-York ; de là, elles revinrent encore à Paris chez Demotte, qui est tout disposé à les remettre au Gouvernement italien dès qu'il aura été remboursé de leur prix d'achat.

» *Un chef-d'œuvre détruit.* — Quatre mois après, c'est-à-dire dans la nuit du 18 au 19 avril 1922, on enleva de la Pinacothèque de la Collégiale d'Empoli un petit tableau représentant le Christ en croix et les pieuses femmes, estimé 8 000 lires ; un autre petit tableau du même genre, d'une valeur de 4 000 lires, tous les deux œuvres d'auteurs florentins du XIVe siècle, ainsi que deux petits panneaux à la détrempe, fond or, sur bois, avec des figures de saints, estimés ensemble 4 000 lires.

» Dans la nuit du 28 au 29 avril, les voleurs revinrent à l'endroit qu'ils connaissaient si bien, c'est-à-dire dans la cathédrale de Massa Marittima, et s'emparèrent du grand panneau de Sano di Pietro, maître fameux de l'école siennoise du XVe siècle, représentant la Présentation au temple.

» Ils dérobèrent en outre un ornement de soie et d'or d'une extrême finesse, dans lequel on avait brodé de grandes figures ; il était évalué 10 000 lires. Les voleurs emportèrent également d'autres petits ornements.

» Le grand tableau de Sano di Pietro, estimé plus de 160 000 lires, fut brutalement mutilé. Les malfaiteurs en scièrent, sur place, la partie supérieure, qui représentait la voûte du temple, et toute la partie inférieure, où se trouvaient le pavé et les pieds des personnages. On retrouva ces deux grands fragments dans une porcherie. La partie centrale du tableau fut transportée à Gênes, où l'on essaya vainement de la vendre. Elle fut alors sciée en plusieurs

L'héritage artistique de l'Eglise (1).

Un pareil patrimoine, témoignage éloquent de influence et de l'activité de l'Eglise, comme de la oi, de la généreuse piété, du travail et des goûts rtistiques de nos ancêtres, est infiniment précieux mérite à bien des égards de nous être particulièrement cher. Il importe donc de veiller à sa conservation, afin de le transmettre intégralement à postérité. Mais en même temps, cet héritage a esoin d'être sagement administré, pour que la religion, la science et les arts en puissent également rofiter ; faute de quoi, loin d'en tirer aucune loire, les possesseurs n'y gagneront que de la honte, au lieu d'attirer les âmes, ils ne feront que les ndisposer contre l'Eglise et le clergé.

Ces simples réflexions et les prescriptions canoiques se référant à la garde et à la bonne administraon des biens ecclésiastiques en général auraient pu uffire à garantir la juste conservation de cette partie — la plus noble et la plus glorieuse — du patrioine temporel de l'Eglise. Mais, particulièrement oucieux de veiller à l'accomplissement de ce devoir ans les églises les plus proches, celles qui se trouaient en quelque sorte sous ses yeux, le Saint-Siège a ien des fois donné au clergé italien, dans les siècles assés (2) comme dans le présent, des instructions récises en cette matière, et, s'il ne lui ménageait oint les pressantes exhortations, il lui prêtait en ême temps un concours efficace. Pour ne point rtir des quelques lustres de notre siècle, qu'il nous uffise de rappeler les circulaires du 30 sept. 1902 et u 12 déc. 1907, adressées par la Secrétairerie d'Etat ux évêques d'Italie.

La circulaire du 30. 9. 1902 recommandait de former des bibliothécaires et des archivistes.

La première était accompagnée d'un « Modèle de èglement pour la garde et l'usage des archives et es bibliothèques ecclésiastiques », d'instructions miutieuses sur les classements, la rédaction des catagues et l'admission des hommes d'étude ; elle enageait les Ordinaires « non seulement à inculquer observation des recommandations antérieures », mais encore à veiller avec sollicitude » à l'obseration de la nouvelle circulaire « dans tous les ctes de leur ministère, notamment au cours de urs visites pastorales ; de prendre alors note et soin es œuvres littéraires ou artistiques ignorées, peuttre négligées, existant dans les différentes églises ».

Il serait fort agréable au Souverain Pontife, ajoutait-on, « de voir susciter dans les différents diocèses d'Italie la formation de bibliothécaires et d'archivistes ; ces prêtres seraient capables non seulement de conserver, mais de faire valoir les archives ecclésiastiques ; d'autre part, ils seraient tout désignés pour occuper dans les Séminaires les chaires d'histoire et de liturgie sacrée et pour infuser une nouvelle vie aux publications académiques » ; on offrait enfin « le concours des administrateurs de la Bibliothèque et des Archives du Vatican... pour la formation de conservateurs capables et dans les cas présentant des difficultés considérables », par exemple pour la restauration des manuscrits détériorés.

Celle du 12. 12. 1907 ordonnait la création d'une Commission diocésaine permanente.

La seconde circulaire — qui débute par ces mots : *L'urgente bisogno di assicurare...* (« L'urgent besoin d'assurer la conservation des archives, des monuments et objets d'art à la garde du clergé ») — ordonnait dans tous les diocèses la création d' « une commission diocésaine permanente..., comportant au moins un commissaire pour les documents et un commissaire pour les monuments », et dont « le premier devoir... serait de rédiger un catalogue simple, mais exact, aussi bien des documents... que des monuments et objets artistiques », puis « de veiller à ce que la susdite conservation soit scrupuleusement assurée par le clergé intéressé » ; la commission devait adresser des avertissements « immédiats à ceux qui se rendraient responsables de quelque négligence et, au besoin, remettre une plainte motivée à l'Ordinaire, qui fera sans tarder une enquête et prendra aussitôt que possible les sanctions nécessaires ». On prescrivait en outre « de vérifier l'état des choses au cours de la visite canonique », de ne point laisser passer « les occasions de donner des instructions pratiques aux ecclésiastiques chargés des fonctions de gardien, afin qu'ils n'en puissent que mieux remplir leur devoir... grave, mais des plus honorables » ; enfin, « étant donné les tentatives fréquentes et souvent frauduleuses d'acquisition, d'échange, etc., de la part de brocanteurs », il était prescrit « de s'en tenir avec une rigide fermeté aux dispositions canoniques en vigueur, dispositions interdisant les aliénations, les échanges, etc., et de respecter les droits existants ou le devoir de reconnaissance et de consentement pour tout acte extraordinaire concernant la gestion de ces biens ».

L'œuvre ébauchée a été interrompue par la guerre.

Les commissions furent donc partout créées, mais, bien que constamment encouragées et soutenues par les Ordinaires et les hommes les plus cultivés, clercs ou laïques, elles ne pouvaient obtenir des résultats tangibles qu'après de longues années ; qu'on songe, en effet, au nombre immense et à la dispersion des objets à surveiller ou inventorier, à la rareté des hommes compétents ayant la volonté et la liberté de remplir les fonctions de commissaire, à la pauvreté des moyens indispensables, la confiscation des biens ecclésiastiques ne laissant aucun revenu disponible pour la bonne tenue et l'accroissement des bibliothèques ou archives, etc., et pour indemniser convenablement des conservateurs capables. Bientôt éclatait la guerre mondiale, qui a pour ainsi dire tout emporté, arrachant les clercs et une grande partie des jeunes prêtres aux études et aux œuvres de paix, surchargeant ceux qui restaient au point

---

orceaux, qui formèrent autant de petits tableaux ; on gnore où ils ont été vendus. Un seul fragment, contenant figure de saint Joseph, a été confisqué le 23 mai 1923, rès de la frontière française. L'église Saint-Augustin 'Arezzo fut la dernière qui reçut la visite de la bande 'audacieux malfaiteurs. C'est dans la nuit du 3 au 4 mai 922 qu'ils firent main basse sur l'immense panneau de Circoncision, de Dominique Pecori (1506), qui, au dire e Vasari, l'aurait peint avec la collaboration de Nicolo oggi et d'un artiste espagnol. Ce tableau, dont la valeur épasse 150 000 lires, fut scié en trois morceaux ; les arties inférieure et supérieure, abandonnées sur place ar les voleurs, furent, dans la suite, déposées à la Pinaothèque d'Arezzo. Quant à la partie centrale, les voleurs scièrent à son tour en trois parties distinctes, que arobbi est accusé d'avoir vendues à Milan. Spontanément estituées par les acquéreurs, elles furent déposées à rera. » [Traduit de l'italien par la *Documentation Cath.*]

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) Cf. E. LOEVINSON, « *La Costituzione di Papa Benedetto XIII sugli archivi ecclesiastici : un Papa archivista* » *Gli archivi italiani*, 1916, III, 159-216). (Note de la circulaire.)

qu'ils suffisaient à peine au ministère des âmes, créant au clergé des difficultés d'existence qui, après la guerre, ont continué, se sont même accrues et durent encore, amenant, avec l'occupation d'églises et de Séminaires, le déplacement, la dispersion et même la perte d'objets de valeur. Tant de causes réunies ont engendré une situation des plus critiques et, dans une certaine mesure, tout est à recommencer là même où on avait déjà sérieusement travaillé.

Nouvelles prescriptions du Souverain Pontife.

Or, la volonté expresse de Notre Saint Père est justement qu'on exécute enfin, avec compétence, dans un esprit de conviction profonde et de religieuse soumission, les prescriptions que nous venons de rappeler et celles que nous allons formuler ; ce sera le sûr moyen de garantir la conservation, le bon ordre et l'avantageuse utilisation des richesses qui sont l'objet de la présente circulaire ; tout en accomplissant un noble devoir, une mission d'honneur, on comblera les plus vifs désirs et l'attente des personnes les plus cultivées et les plus zélées pour la gloire de nos églises et de la patrie. Dans ce dessein, nous faisons appel aux Révérendissimes Ordinaires ; il dépend d'eux, au moins en grande partie, de préparer l'esprit de leurs clergés respectifs, de choisir les sujets capables d'exécuter les prescriptions, de stimuler et de diriger les autres par des mesures simples mais efficaces, et de leur épargner ainsi les dangers que leur feraient courir un excès de bonne foi ou une facile indolence.

Développer, chez tous les clercs, le goût de l'art chrétien.

Et tout d'abord — car sans cette précaution les dispositions les plus sages, les mesures les plus énergiques ne serviraient presque à rien, — les Ordinaires veilleront à ce que leur clergé apprécie ses trésors et les aime non seulement comme une attestation et une glorification de la religion, mais comme une richesse personnelle ; ils lui persuaderont qu'en agissant ainsi il acquerra l'estime et la bienveillance des esprits cultivés, même indifférents, voire hostiles, et qui sans cela n'auraient pour lui que dédain et mépris. Ils prescriront donc que les élèves en théologie soient bien instruits des devoirs du clergé, tels qu'ils résultent du Code de droit canonique et des autres Actes du Saint-Siège concernant les monuments, documents et biens similaires des églises ; les professeurs d'histoire ecclésiastique et d'art chrétien leur inspireront à l'occasion le goût et l'amour de ces objets, et, lorsque les circonstances le permettront, élèves et clergé assisteront à des conférences pratiques données par les personnes autorisées et compétents, même laïques, qui voudront bien s'y prêter.

Assurer aux mieux doués une culture convenable.

De plus, pour posséder à l'avenir des commissaires diocésains et des archivistes compétents et sans négliger d'encourager et d'employer les ecclésiastiques les plus studieux et les plus zélés, lesquels fort heureusement ne manquent nulle part, on engagera quelques-uns des jeunes clercs ou des prêtres fréquentant les Universités à suivre les cours de paléographie, de chartisme ou d'art chrétien, et de se préparer ainsi à des fonctions importantes et délicates qui, sans une initiation convenable, ne s'exercent généralement qu'avec peine et sans beaucoup de fruit.

Prendre, dans les visites ou les synodes, des mesures appropriées.

Dans les visites pastorales on s'intéressera attentivement aux objets artistiques, aux antiquités, aux documents écrits et autres ; on louera bien haut ceux qui les conservent avec soin, on admonestera les autres et même, si ce moyen ne suffit pas, on recourra à des mesures énergiques. De même, dans les synodes, après avoir développé et commenté les prescriptions canoniques et celles du Saint-Siège, on fera les recommandations que semblent dicter les besoins notés au cours des visites ou signalés par les commissaires ou d'autres personnes autorisées.

Par exemple, les mesures ci-après ne seront jamais inutiles :

1° On prononcera, au besoin d'une façon absolue, l'interdiction de transporter des documents, manuscrits et objets de valeur similaires dans des domiciles privés, que ce soit à titre de prêt, de dépôt, ou autrement : on exigera la restitution des objets imprudemment livrés, même depuis longtemps, en recourant, s'il le faut, aux voies juridiques et aux sanctions ecclésiastiques contre les délinquants ;

2° On ordonnera que les œuvres et objets en question soient placés dans des locaux secs et bien gardés, que le détenteur responsable n'en abandonne pas les clés aux mains de serviteurs vulgaires et sans instruction (encore moins d'étrangers, quels qu'ils soient), lesquels, par ignorance, paresse, avidité, pourraient permettre d'entrer, de séjourner et de manipuler ces objets en dehors d'une surveillance attentive, et par suite avec des risques de dégâts, de soustraction, etc. ;

3° On exigera l'installation de ces œuvres, avec les précautions voulues — tout en garantissant au besoin les droits de propriété et de réclamation, — dans des établissements bien gardés et bien desservis, tels que doivent l'être, par exemple, les archives diocésaines, toutes les fois que, par la force des choses, par l'ignorance ou pis encore, ces œuvres et objets, abandonnés où ils sont, courent des risques ou se détériorent ; on réglera aussi le fonctionnement du prêt des documents dans les établissements qui auront été désignés (en défendant rigoureusement qu'à ceux qui les emprunteraient dans un but exclusivement scientifique on réclame une taxe d'admission ou une indemnité de surveillance) toutes les fois que l'insuffisance des locaux ou du personnel ne permet pas de les étudier sur place ;

4° On fondera dans ce dessein, là où il n'en existe pas, et on organisera sérieusement un Musée diocésain dans l'évêché ou près de la cathédrale et, si besoin est, on disposera à cet effet les Archives de la Curie, ou la bibliothèque du Séminaire, du Chapitre, etc., bref, l'établissement se rapprochant le plus des conditions désirables et dont l'aménagement exige le moins de travail et de dépense ;

5° On verra enfin si les conditions du diocèse ne permettraient pas de réunir dans les Archives épiscopales ou dans celles des Vicariats généraux, généralement occupés par les meilleurs ecclésiastiques, les registres paroissiaux ayant plus de cent cinquante ans ; ces registres ne servent plus dans le ministère et, pour cette raison, on les abandonne ou on les égare facilement. Dans l'affirmative, on devra donner un reçu aux archives paroissiales et noter exactement dans tout registre en cours les registres similiaires qui ont été retirés, afin que, le cas échéant, on sache où les retrouver.

Confier à des conservateurs compétents surtout les bibliothèques célèbres.

Ces mesures conviennent et peuvent servir à tous diocèses, même les moins importants et les plus ıvres ; elles peuvent aussi se prendre d'un comm accord dans les conférences épiscopales qui se nnent de temps à autre dans chaque province :lésiastique. En tout cas, les Ordinaires devront nner une attention et une vigilance encore plus ındes aux collections plus riches et plus précieuses istant dans les archives des sièges épiscopaux les s anciens et les plus importants ou dans plusieurs oliothèques célèbres de chapitres, d'abbayes et de minaires ; on y trouve des manuscrits ou des primés de grande valeur et que consultent volonrs non seulement les personnes studieuses du lieu, ais encore des étrangers, venus parfois de pays t lointains. De pareilles collections évidemment ivent être gardées et administrées d'une manière emplaire ; par suite, on leur assignera des conrvateurs ayant les capacités et le zèle voulus ; nnaissant la valeur du dépôt qui leur est confié, eins de bonne volonté et d'empressement, ils feront nneur au clergé ainsi qu'au diocèse, et l'on cesa d'entendre les plaintes de chercheurs sérieux distingués. Il est donc d'une extrême importance former des conservateurs capables et d'exiger bservation du Règlement de 1902.

Dans les Archives épiscopales et dans les Sémiires tout dépend de l'évêque ; dès lors, il s'efrcera d'y employer ceux qu'il estime les plus pables et d'y faire observer les usages et les règlents autorisés.

Les Ordinaires pourront même agir comme délégués du Saint-Siège.

Les Vénérables Chapitres se comporteront de même ur l'honneur de l'Eglise et par soumission au int-Siège ; au besoin, les Ordinaires interviendont de leur propre autorité, et à l'égard des coltivités jouissant de l'exemption ils agiront en alité de délégués du Saint-Siège. En tout cas, ne pourra plus désigner ni laisser en charge des nservateurs inhabiles, qui du conservateur n'ont e le nom, ou qui par jalousie, bizarrerie, attaement mal compris, entravent déraisonnablement réorganisation, les études nécessaires, etc. ; par ntre, on évitera de déplacer les hommes capables actifs, non seulement en raison de leurs qualités, ais aussi parce que leur habileté et leur utilité nnent surtout à leur connaissance familière, ininrompue, des collections, et parce que la composin de bons catalogues — leur premier et principal voir — exige beaucoup de temps ainsi qu'une éthode et un travail suivis.

Afin que la perte éventuelle des « distributions » ur présence au chœur n'empêche pas [un chaine remplissant la charge de] conservateur de êter son concours aux travailleurs étrangers, généement peu riches de temps et d'argent, il sera pulé que le conservateur retenu par ce genre de rvice n'en sera pas moin considéré comme présent chœur.

Là enfin où des parchemins anciens, des maıscrits, des incunables ou autres imprimés de leur se trouvent pêle-mêle avec des papiers ou des res quelconques, on les fera séparer et transporter ns un local mieux gardé ou dans des armoires rmant à clé.

Des mesures analogues pourront être appliquées reillement, *mutatis mutandis*, aux objets d'art.

Le Pape offre son assistance aux Ordinaires.

De même que par le passé, et tout en recommandant vivement l'exécution de ses prescriptions, le Saint-Siège offre aux Ordinaires son assistance, notamment dans les cas difficiles, tels que la restauration de manuscrits qui se détériorent, la formation de commissaires ou de conservateurs compétents, la rédaction et l'impression des catalogues, le service des études et des travailleurs.

Pour les restaurations coûteuses.

En ce qui concerne les restaurations, si coûteuses et si délicates, il est inutile de rappeler toutes celles qui, depuis un quart de siècle, ont bénéficié des munificences de Léon XIII, Pie X, Benoît XV et Pie XI, accordées lorsqu'elles ont été sollicitées ; qu'il nous suffise de citer les noms d'Ivrée, Verceil, Vérone, Ravenne, Ancône, Pérouse, Lucques, Veroli, Terracine.

Pour la formation d'archivistes.

Quant à la formation d'archivistes et de bibliothécaires, les heureux succès des quelques auditeurs venus de Lucques, Pise et Ravenne, feraient peut-être penser que l'école gratuite organisée près des Archives secrètes du Saint-Siège ainsi que le concours des administrateurs de la Bibliothèque et des Archives Vaticanes pourraient être suffisantes ; toutefois, la sage générosité du Saint-Père a décidé d'adjoindre à l'enseignement de la paléographie et de la diplomatique que donne cette école un cours pour archivistes. Ainsi donc, il sera loisible aux évêques italiens, qui tous, ou presque tous, ont des clercs étudiant à Rome, d'adresser et recommander les plus aptes d'entre eux aux chefs de la Bibliothèque et des Archives Vaticanes.

Pour la rédaction et l'impression des catalogues.

A leur école, ces jeunes gens apprendront à dresser de bons catalogues de papiers et manuscrits ; plus tard ils seront capables de rendre aux propriétaires et aux chercheurs un des services les plus nécessaires, en même temps qu'exécuter les prescriptions impératives et répétées du Saint-Siège. Mais comme, en ce moment, les frais d'impression sont énormes et que les œuvres austères trouvent difficilement des éditeurs, le Saint-Père fera volontiers publier les catalogues, dûment rédigés, des collections importantes par la Bibliothèque Apostolique.

Pour grouper documents et œuvres d'art dans les centres d'études les mieux organisés.

D'autre part, pour donner un concours très agréable et très apprécié à la science et aux travailleurs (double but en faveur duquel il ne recule pas devant les énormes frais qu'entraîne le maintien d'une bibliothèque et d'archives de premier ordre, d'un observatoire, d'académies et autres établissements supérieurs), le Saint-Père approuve et désire même que les Instituts ecclésiastiques de province — toutes précautions prises pour l'emballage et l'expédition, sous réserve de l'acquittement des frais et du droit à un exemplaire des publications à paraître — prêtent des manuscrits et imprimés à d'autres établissements sûrs, tels, par exemple, que la Bibliothèque et les Archives du Vatican, l'Ambrosienne de Milan : possédant des ressources et des facilités de travail incomparablement supérieures, ces établissements constituent des centres d'étude beaucoup mieux appropriés, où affluent nécessairement et s'arrêtent les savants de tout pays. Il approuve

et désire également que les petits établissements et même les particuliers laissent à demeure dans ces établissements plus importants leurs collections, non seulement pour éviter des frais et une grave responsabilité, mais encore pour assurer à ces objets une meilleure garde, favoriser les études et prouver ainsi que le clergé a l'intelligence des besoins présents, qu'il sait planer au-dessus du désir, bien naturel mais pas toujours bien inspiré, de garder jalousement sur place des objets peu utilisés, par suite peu profitables, et qui y courent des risques plus graves.

Il déléguera des visiteurs.

Enfin, le Saint-Père compte rendre un autre service aux Ordinaires et à leurs commissaires, archivistes, etc., en déléguant, avec des instructions précises, des visiteurs qui étudieront sur place l'organisation des archives, etc., notamment les trésors littéraires ou artistiques plus précieux, qui indiqueront les mesures à prendre, et qui, là où l'on ne peut espérer la prompte organisation d'une direction compétente, contribueront dans la mesure du possible à mettre un certain ordre et rédiger un catalogue sommaire. Ils pourront aussi faire quelques conférences au clergé. L'Ordinaire du lieu sera informé de leur venue en temps opportun ; il sera prié de recevoir le visiteur comme un envoyé du Saint-Siège, et dont le seul but est de rendre un service important au diocèse ; on le mettra aussitôt en rapport avec les commissaires, archivistes, etc., dont il partagera la vie pendant son séjour, afin qu'il puisse le plus rapidement possible se rendre compte de leurs besoins et exercer une influence personnelle et durable.

Les évêques informeront la Secrétairerie d'État des organisations déjà existantes.

En m'accusant réception de la présente circulaire, les Révérendissimes Ordinaires sont priés de m'informer :

1° S'il existe dans le diocèse, en sus des petites archives paroissiales usuelles, des archives ou des bibliothèques constituant des propriétés ecclésiastiques, et de m'en adresser la liste ; — si ces établissements occupent des locaux convenables et bien surveillés, s'ils ont des catalogues sérieusement faits ; — s'ils sont confiés à un conservateur consciencieux et capable ; indiquer son nom ; — si ce dernier possède ou non un exemplaire du règlement de 1902, et s'il l'observe ; — si les chercheurs ont ou non des facilités d'étude ;

2° Si le commissariat diocésain est encore en fonction et quels sont les commissaires des documents et des monuments ;

3° S'il existe un Musée diocésain, où il est situé et qui le dirige ; en cas de réponse négative, s'il est possible d'en créer un ;

4° Si le dernier Synode ou les actes diocésains récents contiennent quelque réglementation en rapport avec l'objet de la présente Instruction.

A l'avenir, dans les rapports sur l'état du diocèse que l'on doit présenter au Saint-Siège, on donnera des précisions sur cette question, on indiquera les résultats obtenus ou les insuccès, et l'on proposera les mesures nouvelles ou différentes que soit le Saint-Siège soit l'évêché pourraient prendre et qui sembleraient avantageuses.

Du Vatican, 15 avril 1923.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique.*]

Création en Italie d'une « Commission centrale d'art sacré »

CIRCULAIRE PUBLIÉE LE 1er OCTOBRE 1924 (1)

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

L'accueil empressé et les excellents résultats déjà obtenus par la circulaire que la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté adressa, l'an dernier (2), aux vénérables évêques d'Italie, pour la conservation et le bon usage des archives et des bibliothèques ecclésiastiques, ont déterminé le Saint-Père à compléter son programme, alors à peine ébauché. Le Saint-Père veut ainsi assurer la garde fidèle et la protection de tout le vaste patrimoine de civilisation littéraire et artistique acquis au cours des nombreux siècles de foi chrétienne et devenu le légitime héritage de l'Eglise, qui en a été la première inspiratrice. Outre les manuscrits, chartes anciennes, incunables et imprimés de grande valeur conservés dans les bibliothèques et archives, au sujet desquels ont été prises les dispositions nécessaires, il s'agit encore aujourd'hui de la garde intelligente de tous ces trésors du passé qui sont pour ainsi dire la parure extérieure et l'empreinte matérielle de la vie surnaturelle de l'Eglise : édifices sacrés, mobilier liturgique, calices et reliquaires, ornements d'église et tableaux. Dans tous ces objets, l'Eglise a comme imprimé le sceau de sa propre beauté spirituelle, à tel point que tout ce qui lui appartint au cours des siècles a participé, grâce à elle, à la beauté et à la noblesse de l'art.

L'histoire de ce patrimoine, en particulier chez nous, en Italie, est connue de tous. Par suite de diverses transactions, pas toujours légales, tant d'objets, nés pour ainsi dire dans l'Eglise et destinés par leur nature même au culte religieux, figurent aujourd'hui, au préjudice du goût artistique, dans les salles d'exposition des musées d'art et d'antiquités. Cependant, une partie considérable de ce patrimoine reste encore confiée à la garde du clergé ; elle est même continuellement accrue de nouvelles œuvres qui vont s'ajouter aux anciennes.

Aussi est-il convenable — bien plus, nécessaire — que les membres du clergé, sans prétendre vouloir se substituer aux artistes de profession, aient une culture artistique suffisante et le goût sévère du beau,

---

(1) Publiée par l'*Osservatore Romano*, 1. 10. 24. — Rappelons qu'en France plusieurs évêques ont pris à l'égard des édifices du culte et des objets mobiliers les garnissant des mesures de protection inspirées du même esprit. Relevons notamment la création d'une Commission des monuments sacrés par Mgr Gaillard, év. de Meaux (4. 10. 23) : *D. C.*, t. 10, col. 1119-1120 ; d'une Commission de liturgie, d'art et de chant sacré, par le card. Dubois, arch. de Paris (7. 11. 23) : *D. C.*, t. 10, col. 1183-1187 ; d'une Commission diocésaine de contrôle pour la conservation des biens d'église par Mgr du Vauroux, év. d'Agen (8. 12. 23) : *D. C.*, t. 11, col. 555-556 ; d'une Commission des monuments sacrés et d'archéologie par Mgr Guillibert, év. de Fréjus (2. 2. 24) ; d'une Commission d'art religieux par le card. Luçon, arch. de Reims (11. 2. 24).

De son côté, dans un communiqué en date du 9. 11. 22, Mgr Lecœur, év. de Saint-Flour, rappelait à son clergé les prescriptions des Statuts et celles du Code de droit canon relatives à l'aliénation des objets du culte : *D. C.*, t. 8, col. 998. — Dans le même sens, des avis officiels sur « la conservation des objets du culte » et « contre le pillage des églises » ont été donnés à leur clergé par le card. Dubois, arch. de Paris (26. 1. 24) ; Mgr Ruch, év. de Strasbourg (15. 2. 24) ; Mgr Chauvin, év. d'Evreux (15. 3. 24) ; le card. Luçon, arch. de Reims (22. 3. 24) ; Mgr Mélisson, év. de Blois (22. 3. 24).

(2) Le 15. 4. 23. La nouvelle circulaire est donc de 1924 ; l'*O. R.* ne donne pas d'autre précision sur la date. (Note de la *D. C.*)

ı d'être à même d'apprécier, d'un coup d'œil sûr, œuvres existantes, et d'être leurs propres con- ;llers dans les constructions nouvelles, agrandisse- nts, décorations, nouvelles entreprises et nou- les acquisitions.

A cette fin, le Saint-Siège, qui durant les années ;cédentes a déjà institué dans les Séminaires des ırs spéciaux d'histoire d'art chrétien, suggérant besoin aux Ordinaires la création de musées ›césains et de commissions locales pour la défense plus efficace des objets artistiques ayant un carac- ·e religieux, veut maintenant donner à ces sages stitutions un fondement plus stable et plus durable.

ı. — On a fondé à Rome, près la Secrétairerie Etat de Sa Sainteté, une Commission centrale, spé- ılement chargée de régler les questions d'art sacré ns toute l'Italie. Elle se composera d'un président, un secrétaire et d'un groupe de membres conseil- ·s, ecclésiastiques ou laïques, choisis par le Saint- ège, résidant à Rome, et experts en tout ce qui ncerne la science liturgique et les beaux-arts. Au in même de cette Commission, on constituera un mité directif, composé du président, du secrétaire de quelques membres autorisés et particulièrement mpétents.

2. — La Commission centrale a pour but d'éveiller de maintenir en activité le sens de l'art chrétien nsi qu'un zèle intelligent et pieux pour la conser- tion et l'accroissement du patrimoine artistique de Eglise.

3. — A cette fin, la Commission pontificale cen- ıle s'occupera spécialement *de diriger, inspecter, ·courager*, ainsi que *coordonner* et *aider* l'action s commissions diocésaines et régionales, s'inspirant toutes choses des règles du Code de droit canon ou s prescriptions éventuelles émanées du Saint-Siège.

4. — Sous la direction des Ordinaires, on insti- era aussitôt que possible dans chaque diocèse qui en serait pas encore pourvu des commissions dio- saines, ou — si la chose est plus opportune — gionales, qui s'occuperont d'art chrétien au même re que la Commission centrale. Dans un si noble ıamp d'action, elles seront pour ainsi dire l'or- ne de l'épiscopat. Elles devront, dans toutes les rconstances où besoin sera, demander l'avis de la ›mmission pontificale centrale.

Les attributions particulières de ces commissions cales sont les suivantes :

a) Inventaire des objets d'art ;

b) Création et organisation des musées diocésains ;

c) Examen des plans des nouveaux édifices, des vis d'agrandissements, de décorations, de répara- ›ns, etc. ;

d) Formation, au moyen de livres, conférences, çons, du goût et de la culture artistique dans le ocèse ou dans la région. Leur situation de fortune leurs qualités personnelles désignent tout particu- ·rement les membres de la fabrique pour servir us utilement la cause de l'art religieux ; enfin, quisition — grâce à des combinaisons pratiques ı créant, par exemple, des Sociétés des Amis de rt) ou des offrandes légères — des fonds néces- ires pour suppléer à l'insuffisance des revenus dont sposent encore les églises.

5. — Ces commissions diocésaines ou régionales, pendant naturellement de la Commission pontifi- ıle centrale, enverront chaque année à cette der- ère un rapport sur leur activité et les résultats tenus. Avant tout, elles lui feront parvenir une pie de l'inventaire des objets d'art. C'est à elle ssi qu'elles s'adresseront dans les circonstances us importantes, dans leurs doutes et dans les diffi- ltés plus grandes qui pourraient surgir.

Par ces nouvelles dispositions relatives à l'art chré- tien, le Saint-Siège, poursuivant un but très noble, veut continuer dans l'Eglise, en Italie particulière- ment, cette magnifique tradition de faveurs et de pro- tection qu'il a toujours accordées aux beaux-arts.

Pour s'acquitter de cette sublime et délicate mis- sion, l'Eglise fait appel à l'épiscopat italien tout entier, et compte sur sa large collaboration.

Ainsi, grâce à l'exécution consciencieuse des prescriptions ci-dessus formulées, on verra aujour- d'hui encore briller au front de l'Eglise, d'un éclat toujours plus éblouissant, cette auréole glorieuse dont son divin Fondateur la veut ornée, en même temps que rayonne en elle la foi, mère et inspiratrice incomparable de cet art « *che di Dio è nepote* » [petit-fils de Dieu] (1).

Je suis heureux de profiter de la circonstance pour exprimer à Votre Grandeur mes sentiments de sin- cère et haute estime.

Votre Serviteur,

P. card. GASPARRI.

La Commission centrale pontificale est composée comme suit :

Président : Ildefonse Schuster, Abbé et Ordinaire de Saint-Paul.

Membres (liturgistes, archéologues, historiens, critiques d'art) :

1. Mgr Giulio Belvederi ; 2. P. Carlo Briccarelli, S. J. ; 3. docteur Pietro Capparoni; 4. P. Ludovico Ferretti, O. P.; 5. docteur Carlo Galassi Paluzzi ; 6. docteur Guido Guida ; 7. Mgr Enrico Lorenzo Janssens, évêque titulaire de Bethsaïde ; 8. Mgr Angelo Mercati ; 9. marquis Piero Misciattelli ; 10. docteur Bartolomeo Nogara ; 11. docteur Pericle Perali (*secrétaire*).

Architectes ingénieurs : 12. P. Carmelo Angiolini, Ord. Carmel ; 13. professeur ingénieur Pietro Guidi ; 14. ingénieur Giovanni Battista Giovenale ; 15. ingénieur Tullio Passarelli.

Peintres : 16. professeur Biagio Biagetti ; 17. prof Pio Bottoni ; 18. professeur Giovanni Costantini ; 19. docteur professeur Corrado Mezzana.

Sculpteurs : 20. prof. Aurelio Mistruzzi ; 21. prof. Giuseppe Romagnoli ; 22. prof. Angelo Zanelli ; 23. prof. Arnaldo Zocchi.

Comité : 1. Mgr Angelo Mercati ; 2. docteur Bartolomeo Nogara ; 3. docteur Pericle Perali (*secrétaire*) ; 4. P. Carmelo Angiolini ; 5. ingénieur Tullio Passarelli ; 6. professeur Biagio Biagetti ; 7. docteur professeur Corrado Mezzana ; 8. prof. Aurelio Mistruzzi ; 9. professeur Arnaldo Zocchi.

Attaché à la Secrétairerie : professeur D. Adelmo Loreti.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

Jurisprudence.

LES ÉCOLES TECHNIQUES PRIVÉES

Le décret de 1921 et l'arrêt du Conseil d'État de 1924

Après avoir reproduit l'arrêt du Conseil d'État du 4. 7. 24 que connaissent nos lecteurs (2), la *Correspondance hebdomadaire* (23. 9. 24) fait les judicieuses observations suivantes :

Le décret du 22 févr. 1921, relatif aux écoles privées d'enseignement technique et pris en exécution de l'art. 28 §§ 1 et 2 de la loi du 25 juill. 1919 (3), est venu aggraver considérablement les dispositions de cette loi.

(1) DANTE. (Note de la *D. C.*)
(2) *D. C.*, t. 12, col. 435-437. (Les notes sont de la *D. C.*)
(3) *D. C.*, t. 2, pp. 234-240.

Tout d'abord, l'art. 28 de la loi ne prévoyait un décret que pour déterminer les titres qui pourraient être exigés des directeurs et les conditions d'âge et de capacité imposées aux professeurs. Seul, cet article a été visé par le décret. Néanmoins, le décret ajoute une nouvelle formalité à celle édictée par la loi pour l'ouverture d'une école. L'art. 3 du décret exige, « en plus des pièces prescrites à l'art. 26 de la loi du 25 juill. 1919, la liste des professeurs de cet établissement, avec l'indication, pour chacun d'eux, de ses date et lieu de naissance et des titres et références qu'il possède ». L'art. 4 du décret interdit aux écoles privées de prendre la dénomination réservée aux différentes catégories d'écoles publiques d'enseignement technique. L'art. 5 impose les prescriptions de la loi nouvelle et ses propres dispositions aux écoles existantes. Enfin, il permet au sous-secrétaire d'Etat de provoquer la fermeture de l'école quand il estime les justifications apportées insuffisantes.

Le décret a dépassé la délégation du législateur sur trois points principaux (1).

Trois points ont été spécialement retenus pour soumettre le décret à la censure du Conseil d'Etat : 1° les titres et les conditions exigées des directeurs et des professeurs de l'enseignement technique privé ; 2° l'application des dispositions de la loi et du décret aux écoles privées d'enseignement technique déjà existantes ; 3° la fermeture des écoles par mesure administrative.

1° Titres et conditions à exiger des directeurs et professeurs.

1° L'art. 28 de la loi du 25 juill. 1919 dispose que le directeur d'une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial doit être Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis au moins, que les professeurs de ces écoles doivent être Français. Il donne délégation au pouvoir exécutif pour déterminer, d'une part, les « titres » exigés des directeurs ; d'autre part, les conditions d'âge et de capacité imposées aux professeurs.

L'art. 1er du décret dispose que le directeur d'une école privée d'enseignement technique doit être Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis, avoir « rempli au préalable les fonctions de professeur dans une école publique ou privée d'enseignement technique » ou posséder « des connaissances professionnelles ou des titres universitaires jugés suffisants par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique après avis favorable de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique ».

Le décret, qui devait déterminer les titres exigés des directeurs d'école privée, n'en détermine aucun. L'exercice du professorat pendant un temps déterminé est un fait et non pas un titre. La reconnaissance de « connaissances professionnelles » par le sous-secrétaire d'Etat n'est pas davantage un « titre ».

Le « titre » est une reconnaissance officielle de capacité ou de compétence qui exclut toute appréciation ultérieure. Or, quand le décret parle « de titres universitaires », qu'il s'abstient de faire connaître, il laisse au sous-secrétaire d'Etat l'entière liberté de les juger suffisants ou insuffisants. La loi a voulu que le décret précisât les « titres » dont un directeur d'école technique privée devrait être pourvu pour exercer la direction de l'école, le décret livre à l'arbitraire du sous-secrétaire d'Etat l'agrément des directeurs.

On retrouve le même procédé en ce qui concerne les professeurs. La loi laissait au décret le soin de déterminer les conditions d'âge et de capacité qu'on exigerait de ceux-ci.

Le décret répond au vœu de la loi dans son art. 2 § 1er. Pour être professeur dans une école privée de l'enseignement technique industriel ou commercial, il faut être Français, avoir vingt-et-un ans accomplis et posséder l'un des titres ou diplômes délivrés par les écoles techniques publiques ou l'un des diplômes ou certificats délivrés par les écoles privées reconnues par l'Etat. Pour l'enseignement général on admet encore les candidats pourvus des titres exigés des professeurs des écoles privées par les règlements ordinaires de l'enseignement technique (décret art. 2 § 2).

Cependant, le décret ne s'en tient pas là. Dans un dernier alinéa concernant l'enseignement technique, il admet que peuvent être professeurs les candidats justifiant de cinq années au moins de pratique professionnelle et « reconnus aptes à leurs fonctions par le sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique ».

Là encore le bon plaisir du sous-secrétaire d'Etat tient lieu de capacité. Le titre ne donne plus une garantie à celui qui le possède. La pratique de l'enseignement technique pendant cinq ans, qui pouvait être mise au nombre des conditions de capacité exigées des professeurs, ne suffit pas à leur conférer le droit d'enseigner. Le sous-secrétaire d'Etat se réserve d'apprécier, d'admettre les uns, d'exclure les autres, sans qu'aucune règle lui soit imposée. Le décret fait encore ici régner l'arbitraire.

Le Conseil d'État admet qu'ils soient livrés à l'arbitraire du sous-secrétaire d'État.

Le Conseil d'Etat a cependant estimé que le décret, dans ses art. 1 et 2, n'avait « fait qu'user des pouvoirs conférés au Gouvernement par l'art. 28 de la loi du 25 juill. 1919 ». L'arrêt s'en tient à cette formule laconique, et s'abstient de donner les raisons de cette affirmation.

Dans ses conclusions orales, M. le commissaire du Gouvernement avait reconnu le moyen sérieux. Il en avait néanmoins demandé le rejet en se fondant sur l'imprécision de la loi du 25 juill. 1919. En ce qui concerne les directeurs d'école, M. le commissaire du Gouvernement avait invoqué la diversité de l'enseignement technique et l'impossibilité de fixer d'une manière précise et énumérative les titres qu'on pourrait exiger. Il avait considéré, d'autre part, la durée du professorat comme un « titre ». En ce qui concerne les professeurs, il avait invoqué la nécessité des dispositions du § 3 de l'art. 2 du décret pour la période du début d'application de la loi, à défaut des titres, diplômes et certificats prévus par le premier alinéa.

Ces tentatives de justification du décret sont inopérantes, au moins quand ce décret livre au bon plaisir du sous-secrétaire d'Etat l'appréciation de la valeur des titres, des connaissances ou des aptitudes des candidats au professorat ou à la direction des écoles privées de l'enseignement technique. On pouvait créer un examen spécial ou un concours, s'attacher même à une durée de stage, au moins pour les professeurs ; on ne pouvait substituer l'arbitraire ministériel aux titres ou aux conditions que le pouvoir exécutif devait déterminer aux termes de la loi.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

2° Application rétroactive de la loi et du décret aux écoles déjà existantes.

2° Le pouvoir exécutif ne s'est pas borné, dans le écret du 22 févr. 1921, à fixer les titres et les conitions exigées des directeurs et des professeurs de enseignement technique privé. L'art. 5 du décret blige tout directeur d'école privée d'enseignement echnique déjà existante à fournir au préfet les plans 'étude et les programmes de l'école, l'indication du ocal et la date de fondation, les renseignements oncernant le directeur et les professeurs, leurs oms, leur nationalité, leur naissance, leurs diplômes ou certificats de stage, — le casier judiciaire u directeur et des professeurs et employés et « toutes ièces susceptibles de justifier, le cas échéant, la on-observation des prescriptions du décret ».

La loi du 25 juill. 1919 ne donnait aucune délégation au pouvoir exécutif lui permettant d'édicter es prescriptions s'appliquant aux écoles déjà existantes. Aucune disposition de la loi ne concerne ces coles. La loi n'est pas rétroactive. Elle ne dispose ne pour l'avenir.

Le président de la République a donc excédé ses ouvoirs en faisant ici œuvre de législateur et en outant à la loi. On remarquera spécialement la ravité des dispositions du décret qui obligent des recteurs de l'enseignement privé à fournir les èces susceptibles de justifier de la non-observation e ce décret. On contraint ainsi l'inculpé éventuel fournir les éléments nécessaires à son inculpation, ontrairement à tous les principes de notre droit.

Conseil d'État prétend légitimer cet empiétement en reconnaissant au président de la République des pouvoirs équivalant à ceux du législateur.

L'arrêt du Conseil d'Etat ne pouvait affirmer sur point qu'il y avait eu délégation positive du législeur. Néanmoins, il déclare légales et non entaées d'excès de pouvoir ces premières dispositions l'art. 5 du décret. Le président de la République rait agi ici « dans les limites de ses pouvoirs néraux de réglementation ». Autrement dit, rt. 3 de la loi du 25 févr. 1875, aux termes duel le président de la République « surveille et sure l'exécution des lois », lui permet d'ajouter à loi, de l'étendre au delà des limites résultant de s dispositions, de faire lui-même ce que le législeur aurait pu faire et qu'il n'a pas fait. On ne mprend pas qu'en d'autres circonstances le pouvoir écutif ait cru devoir demander licence au législeur de faire des décrets-lois si la délégation constitionnelle lui donne déjà ce droit.

Il n'est pas possible de trouver dans la loi du juill. 1919 une prévision concernant les écoles ivées d'enseignement technique existantes. On mettra difficilement qu'un décret ait pu ainsi nner à la loi un effet rétroactif, créant un trouble évitable dans des écoles qui n'avaient pas attendu promulgation d'une loi pour répandre l'enseignent technique industriel et commercial.

Droit de fermeture des écoles donné à l'autorité administrative.

3° La dernière disposition de l'art. 5 du décret 22 févr. 1921 allait plus loin encore que les prédentes. Aux prescriptions le pouvoir exécutif ajout des sanctions. Le sous-secrétaire d'Etat de l'Engnement technique pourrait soit provoquer la ferture de l'école, soit impartir un délai pour se ettre en règle avec le décret, après avis favorable la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, quand « il estimerait insuffisantes les justifications apportées ».

La loi du 25 juill. 1919 ne contient aucune disposition autorisant la fermeture d'une école pour insuffisance de justifications produites. Les art. 29 et 30 de la loi sont calqués sur les art. 40 et 41 de la loi du 30 oct. 1886 (1). L'art. 29 prévoit des poursuites correctionnelles contre celui qui aura ouvert ou dirigé une école d'enseignement technique sans remplir les conditions prescrites par les art. 4 et 28. L'art. 30 prévoit des sanctions disciplinaires contre le directeur d'école privée d'enseignement technique coupable de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité.

La fermeture de l'école n'est prévue que dans les cas de poursuites correctionnelles comme conséquence de la condamnation. Elle est prononcée par le Tribunal correctionnel. La fermeture de l'école est une peine que l'autorité administrative ne peut pas édicter alors qu'elle n'a reçu aucune délégation spéciale à cet effet.

Aussi bien le décret, ne trouvant aucune indication de la procédure à suivre pour faire appliquer cette sanction, s'est référé « aux formes prévues à l'art. 27 de la loi du 25 juill. 1919 ». Ce texte concerne le jugement des oppositions à l'ouverture d'une école privée. Il est inapplicable au cas de fermeture. La fermeture d'une école n'équivaut pas à un refus d'ouverture. Le refus d'ouverture est une mesure administrative, qui peut être prise dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou encore quand, d'après ses programmes, l'établissement projeté n'a pas le caractère d'une école technique. La fermeture de l'école est la sanction d'un délit, pénalement réprimé par l'autorité judiciaire.

Le Conseil d'État reconnaît l'illégalité de cette disposition et l'annule.

Le Conseil d'Etat a estimé, avec raison, que le président de la République avait ici dépassé la limite de ses pouvoirs et il a annulé l'art. 5 du décret du 22 févr. 1921 dans la disposition qui prévoit la fermeture de l'école par mesure administrative.

On regrettera seulement que l'arrêt ait cru devoir maintenir les autres dispositions de ce décret, qui aggravent considérablement la situation faite par la loi aux écoles privées d'enseignement technique et privent ces écoles des garanties que le législateur avait précisément chargé le pouvoir exécutif de déterminer.

P.-C.-B.

DROIT CANONIQUE

De Iure Parochorum, par L. Fanfani, O. P. — Un vol. in-8° de xxiii-462 pages. Prix, 15 l. Marietti, Turin. 1924.

« Le R. P. Fanfani, qui a déjà rédigé plusieurs ouvrages de droit canonique, entreprend dans ce dernier ce qu'il a déjà fait pour les religieux. Il ramasse dans une synthèse tous les principes de droit qui concernent la paroisse et règlent les devoirs et droits des curés non seulement en matière administrative, mais aussi en matière religieuse, comme ce qui concerne par exemple les sacrements. Tout est dit d'une façon très claire et très précise. — L. M. » (*Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, janv. 1924.)

(1) *In extenso* dans *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1911, pp. 455-461.

DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Législations étrangères.

La séparation de l'Église et de l'État en Russie

TEXTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS (16 mars 1917-26 février 1922)

Si la documentation politique ou économique de la presse est abondante, sinon toujours exacte, sur la Russie actuelle, les informations techniques sur la situation religieuse sont plus rares.

On trouvera ici un travail d'essai sur la législation russe de ces dernières années en matière religieuse. Nous produisons dans l'ordre chronologique une cinquantaine de pièces officielles dont la valeur intrinsèque parle d'elle-même.

Dans cette tentative de classement, il se rencontre, nous le savons, quelques lacunes, par suite de la rareté des publications de première main; et nous souhaitons que les lecteurs informés nous aident à compléter la présente série en s'adressant à la rédaction de la *D. C.*

Signalons enfin que nos citations, empruntées principalement à des ouvrages russes, se bornent parfois à extraire d'une pièce ou d'un document les articles ou les quelques lignes qui se rapportent à l'objet précis de ce recueil.

A. Maniglier.

A) Législation du Gouvernement provisoire

PROCLAMATION DU 16 MARS 1917
Articles concernant la liberté de conscience.

« Le nouveau Gouvernement basera sa politique sur les principes suivants :

» 1. Amnistie immédiate et plénière pour tous les délits politiques et religieux...

» 2. Liberté de parole, de presse, d'association...

» 3. Abolition de toutes les restrictions de classe, de religion et de nationalité... » (1)

DÉCRET DU 20 JUIN 1917
sur les écoles ecclésiastiques.

Toutes les écoles dont l'entretien est à la charge de l'Etat, et plus particulièrement les écoles ecclésiastiques normales ou paroissiales (2) passent sous la direction du ministère de l'Instruction publique (3).

DÉCRET DU 14 JUILLET 1917
sur la liberté de conscience.

Toute limitation de droits civiques basée sur la qualification confessionnelle est supprimée ; chacun peut passer librement d'une religion à une autre ; on peut aussi n'appartenir à aucune religion. Les actes d'état civil — naissance, mariage, divorce, décès — de ceux qui ne relèvent d'aucune confession religieuse sont délivrés par les autorités locales (1).

LOI DU 5 AOUT 1917
sur la création d'un ministère des Cultes.

1. — Un ministère des Cultes est préposé à la gestion de toutes les affaires confessionnelles.

2. — De ce ministère relèvent : *a*) pour l'Eglise orthodoxe, les affaires qui étaient de la compétence du haut Procureur du Saint-Synode ; *b*) pour les autres confessions religieuses, les affaires qui dépendaient du ministère de l'Intérieur, de la Section des Cultes étrangers du Département des affaires ecclésiastiques.

3. — Les postes de haut Procureur et de procureur-adjoint du Saint-Synode sont supprimés.

4. — Le ministère comprend un ministère des Cultes et deux adjoints.

5. — Le ministre des Cultes, en ce qui concerne les affaires énumérées à l'art. 2, réunit temporairement en sa personne la plénitude des pouvoirs du haut Procureur et du ministère de l'Intérieur, en attendant la sanction légale des réformes projetées sur la direction de l'Eglise et la révision radicale des rapports entre l'Eglise et l'Etat en Russie.

6. — Passent sous la direction du ministère des Cultes : *a*) la Chancellerie du haut Procureur du Saint-Synode ainsi que sa section de jurisprudence... ; *b*) le département des Affaires ecclésiastiques...

7. — Les administrations mentionnées à l'art. 5 continuent jusqu'à nouvel ordre à recevoir de la trésorerie d'Etat, ou autres fonds spéciaux, les sommes assignées à leur entretien (2).

DÉCLARATION DU MINISTRE DES CULTES
lors de l'ouverture du Concile de Moscou, le 15 août 1917.

« Le Gouvernement provisoire m'a chargé (3) de déclarer au Concile qui s'inaugure qu'il éprouve une sincère fierté en voyant s'ouvrir sous sa protection et sa défense cette solennité ecclésiastique.

» Ce que le pouvoir déchu n'a pu donner à l'Eglise nationale russe, le nouveau Gouvernement l'accorde avec joie et facilité, obligé qu'il est d'établir et d'affermir en Russie une vraie liberté. Le Gouvernement provisoire ne voit pas dans le présent Concile l'assemblée ordinaire d'une société particulière, comme celles dont le nombre est aujourd'hui incalculable ; il voit dans le Concile de l'Eglise nationale russe

---

(1) Toporof, *La première année de la révolution russe*, p. 97. Paris, Crès, 1919. — L'acte d'abdication de Nicolas II porte la date du 15 mars 1917. (Toutes les notes sont de l'auteur du recueil.)

(2) Les écoles paroissiales (primaires) étaient au nombre de 37 000 : le tiers des écoles primaires de l'Empire russe.

(3) Titlinof, *Tserkof vo vremia revolioutsii* [*L'Eglise pendant la révolution*] (Pétrograd, éditions Byloïé, 1924), p. 64. — Nous devons à cet ouvrage la plus grande partie de nos documents. Il est l'œuvre d'un professeur rallié aux Soviets et qui traite son sujet avec objectivité, sans passion politique. Les textes officiels sont tantôt cités littéralement, tantôt résumés. Nous avons mis, dans notre traduction, entre guillemets les citations littérales.

(1) Titlinof, *op. cit.*, p. 79.

(2) Titlinof, *op. cit.*, p. 83.

(3) Ce ministre était le dernier Procureur du Saint-Synode russe, M. A. Kartachef, « homme modéré et conciliant », dit M. Titlinof.

organe autorisé de la législation ecclésiastique, qui jouit du droit souverain de présenter à la considération du Gouvernement provisoire des projets de loi sur la forme nouvelle des institutions ecclésiastico-gouvernementales, et sur la modification des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

» En attendant l'élaboration par l'Assemblée Constituante de nouvelles lois fondamentales, le Gouvernement provisoire a conscience de rester en étroite relation avec les affaires et les intérêts de l'Eglise orthodoxe. Dans sa composition entrait jusqu'à maintenant le haut Procureur du Saint-Synode de l'Eglise russe orthodoxe (et non pas des autres confessions religieuses). Et si cette fonction a été récemment supprimée (bien que les droits et obligations qu'elle comporte aient été maintenus jusqu'à nouvel ordre), c'est uniquement parce que le Gouvernement, à la veille du Concile, voulait symboliser la liberté qu'il garantit à l'Eglise en renonçant à une appellation que l'opinion ecclésiastique considérait comme synonyme de sévère dépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat.

» Le Gouvernement provisoire attend le moment où le Concile lui présentera un nouveau plan d'administration ecclésiastique pour rayer aussitôt des attributions de son ministère des Cultes les prérogatives de haut Procureur en ce qui concerne l'administration ecclésiastique intérieure, et ne lui laisser que la surveillance extérieure de la légalité.

» Le Gouvernement provisoire, en attendant les propositions législatives du Concile sur la réorganisation de l'organisme ecclésiastique, estime que jusqu'à l'approbation légale de ces propositions toutes les réglementations antérieures de l'Eglise russe, munies de la sanction du pouvoir civil, doivent rester en vigueur, et ne sauraient être ébranlées sans introduire le désordre et l'anarchie dans la sphère des relations de l'Eglise et de l'Etat.

» Le Gouvernement provisoire, pour éviter pareille éventualité tant à l'Eglise qu'à l'Etat, sanctionne le mandat de législation publique du Concile, après avoir adopté, le 11 août, la résolution suivante en deux points : 1° réserver au Concile panrusse qui s'ouvrira à Moscou le 15 août l'élaboration et la présentation au Gouvernement provisoire d'un projet de loi sur le nouveau régime autonome de l'Eglise russe ; 2° laisser à la décision du Saint-Synode et des organes adjoints toutes les affaires d'administration intérieure de l'Eglise, jusqu'à la ratification par le Gouvernement du nouvel organisme suprême de l'Eglise. » (1)

B) Législation du Gouvernement soviétique

DÉCRETS
sur la socialisation des terres d'Église.

A) 8 NOVEMBRE 1917

« ART. 2. — Les grosses propriétés foncières, ainsi que toutes les terres des apanages, des monastères, des églises, avec tout le bétail et le matériel agricole, les biens immobiliers et leurs accessoires, sont transmis à la disposition des comités agraires cantonaux et du soviet de district, jusqu'à l'Assemblée Constituante. » (2)

B) 4 DÉCEMBRE 1917

Toutes les terres exploitées par l'économie rurale, y compris celles des monastères et des églises, ainsi que leurs dépendances en forêts, pêcheries ou autres industries agricoles, constituent un fonds agraire national et sont mises à la disposition des comités agraires (1).

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1917
sur les écoles ecclésiastiques.

Tous les établissements ecclésiastiques d'instruction et d'éducation passent sous la juridiction du commissariat de l'Instruction publique ; sont compris dans ce nombre tous les établissements scolaires ecclésiastiques de tout degré, paroissiaux ou diocésains, sans en excepter les maisons de formation du clergé, telles que Séminaires et Académies de théologie (2)

DÉCRETS
sur le mariage, le divorce et les actes d'état civil.

A) 18 DÉCEMBRE 1917

La République russe ne reconnaît désormais que le mariage civil ; le mariage religieux est une « affaire privée » sans valeur légale. Toutes les affaires de divorce passent de la juridiction religieuse à la juridiction civile. Tous les registres officiels de naissance, mariage, décès, seront tenus exclusivement par les autorités civiles (3).

B) 16 SEPTEMBRE 1918

TITRE II. — « ART. 47. — Le mariage civil est seul reconnu légal. Le mariage conclu suivant les rites religieux et avec le concours d'ecclésiastiques n'est pas reconnu légal et n'entraîne aucun droit ni aucun devoir pour les personnes qui l'auraient conclu.

» REMARQUE. — Les mariages religieux conclus avant la publication du décret du 18 décembre 1917 sont reconnus valables. »

« ART. 59, § 6. — Ne peut être considérée comme obstacle au mariage la différence de religion des personnes désirant se marier.

» § 7. — Ne peut être considéré comme obstacle au mariage l'état monastique ou les charges de prêtre ou de diacre. »

« ART. 60. — Le mariage, lorsque les deux époux sont vivants, peut être dissous par le divorce ; en outre, toutes les dispositions concernant le divorce s'étendent également aux mariages d'église valables conclus avant le 18 décembre 1917. » (4)

C) 20 OCTOBRE 1921

« La cassation du lien matrimonial religieux ne peut en aucun cas ressembler à l'ancien divorce ecclésiastique, avec examen des causes, procès, etc. Aussitôt le divorce prononcé par les sous-sections d'enregistrement des actes d'état civil (*Podzagsi*), le clergé est obligé de dissoudre le mariage religieux. » (5)

---

(1) TITLINOF, *op. cit.*, p. 95.

(2) LABRY, *Une législation communiste*, p. 35. Paris, Payot, 1920. — Ce décret fut élaboré la nuit même où s'opéra le coup d'Etat bolcheviste.

(1) TITLINOF, *op. cit.*, p. 98 ; — *Recueil des Lois* du Gouvernement des députés ouvriers et paysans, n° 7, p. 105.

(2) *Recueil des Lois*, n° 9, p. 126 ; — TITLINOF, *op. cit.*, p. 98.

(3) TITLINOF, *op. cit.*, p. 99 ; — *Recueil des Lois*, n° 11, p. 160. — Sous l'ancien régime, les prêtres des différents cultes étaient les seuls officiers d'état civil, et les actes qu'ils délivraient avaient une valeur légale. Les causes de divorce ne relevaient que des tribunaux ecclésiastiques ; on sait que les Eglises orthodoxes admettent dans certains cas déterminés le divorce et le remariage des divorcés.

(4) LABRY, *op. cit.*, p. 517, règlement des sections notariales.

(5) *Tserkof i Gosoudarstvo* (l'Eglise et l'Etat), Kharkof, 1922, recueil de lois sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, édition du Commissariat de la Justice de la République ukrainienne, p. 28, n° 30. — Nous empruntons ce texte et le suivant à une législation locale pour signaler l'intrusion gouvernementale dans le domaine canonique.

« *Les prêtres sont obligés*, sans tenir compte des restes de croyance religieuse, *de casser le mariage religieux* lorsque le mariage civil a été dissous par les sous-sections d'enregistrement des actes d'état civil ; l'autorité soviétique ne saurait admettre le maintien forcé du lien matrimonial. » (1)

DÉCRET DU 13 JANVIER 1918 sur la réquisition de la laure S. Alexandre Nevski à Pétrograd.

Le commissaire de l'Assistance publique donne l'ordre de réquisitionner la laure Saint-Alexandre Nevski pour y installer les assistés dont il a la charge (2).

DÉCRET DU 18 JANVIER 1918 sur le monopole de l'or.

« ART. 8. — Les musées de l'Etat, les palais, et en général toutes les églises, les couvents de toutes confessions, sont tenus de présenter dans le délai d'un mois à la section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale l'inventaire de tous les objets en or (pesant plus de 16 zolotniks) (3), leur appartenant ou se trouvant à leur disposition, avec indication de leur poids. » (4)

DÉCRET DU 20 JANVIER 1918 sur la suppression du budget des cultes.

« Le 1er mars de l'année présente cesseront tous versements de sommes affectées à l'entretien des églises, des chapelles, des ministres du culte, des catéchistes (5), ou consacrés à rémunérer les fonctions religieuses. On tiendra compte à cet égard de la décision du Commissariat du Travail qui accorde un salaire supplémentaire de quatre semaines lors de la liquidation d'une entreprise. Les employés d'église sans travail pourront être occupés au Commissariat de l'Assistance publique s'ils expriment le désir de travailler au bien du peuple. Les services religieux et liturgiques peuvent se poursuivre à condition que la collectivité des croyants dépose une demande à cet effet et s'engage à assurer les frais d'inventaire, de réparation et d'entretien des locaux ainsi que de la rétribution du personnel. » (6)

DÉCRET DU 23 JANVIER 1918 sur la séparation de l'Église et de l'État et la séparation de l'école et de l'Eglise.

« 1. — L'Eglise est séparée de l'Etat.

» 2. — Il est interdit dans le territoire de la République de promulguer n'importe quelles lois ou dispositions locales qui entraveraient ou limiteraien la liberté de conscience, ou qui établiraient n'importe quels avantages ou privilèges sur la qualification confessionnelle des citoyens.

» 3. — Tout citoyen peut professer une religion quelconque ou n'en professer aucune. Toute privation de droits consécutive à la profession de quelque religion que ce soit ou au rejet de toute religion est abolie.

» REMARQUE. — Dans tous les actes officiels, toute mention concernant la confession religieuse des citoyens est supprimée.

» 4. — Les actes du Gouvernement et des autres institutions juridiques publiques ne sont accompagnés d'aucun rite ou cérémonial religieux.

» 5. — Le libre exercice des rites religieux est garanti pour autant qu'il ne trouble pas l'ordre public et ne comporte pas d'attentat aux droits des citoyens de la République soviétique. Les autorités locales sont en droit de prendre toutes les mesures requises pour garantir en pareil cas l'ordre et la sécurité publics.

» 6. — Nul ne peut se soustraire à l'accomplissement de ses obligations civiques en alléguant ses opinions religieuses. Les exceptions à cette règle sont soumises à la décision des tribunaux publics dans chaque cas particulier, à condition qu'un devoir civique remplace l'autre.

» 7. — La prestation de serment religieux est supprimée. En cas de nécessité, on se contentera de donner une promesse solennelle.

» 8. — Les actes d'état civil sont tenus exclusivement par le pouvoir civil, par les sections d'enregistrement des mariages et des naissances.

» 9. — L'école est séparée de l'Eglise. Il est interdit de donner l'enseignement religieux dans toutes les écoles gouvernementales et publiques ainsi que dans les établissements scolaires privés où l'on enseigne les matières de formation générale. Les citoyens peuvent, en leur particulier, enseigner la religion ou s'en instruire.

» 10. — Toutes les associations religieuses ou ecclésiastiques sont régies par les règlements généraux sur les associations ou unions, et ne bénéficient d'aucun avantage ou subside ni de la part de l'Etat ni de celle des institutions locales autonomes et indépendantes.

» 11. — Il est interdit aux associations religieuses et ecclésiastiques d'organiser à leur profit des collectes ou impositions obligatoires parmi leurs membres, ainsi que de prendre contre eux des mesures pénales ou coercitives.

» 12. — Aucune association ecclésiastique ou religieuse ne jouit du droit de posséder : la personnalité juridique lui est refusée.

» 13. — Tous les biens des associations religieuses ou ecclésiastiques existant en Russie sont déclarés propriété nationale. La jouissance gratuite des bâtiments et objets affectés spécialement au culte est donnée aux sociétés religieuses respectives, sur décision spéciale du pouvoir civil local ou central. » (1)

DÉCRET DU 20 MAI 1918 sur les donations.

« ART. 1er. — Toute donation, transfert ou cession gratuite de biens d'une valeur supérieure à dix mille roubles est nulle.

» REMARQUE. — Les dons et souscriptions sont autorisés sans aucune réserve ; mais s'ils dépassent

---

(1) *Tserkof i Gosoudarstvo*, p. 30, art. 6. — C'est le législateur qui souligne.

(2) TITLINOF, *op. cit.*, p. 106. — La réquisition tentée à cette date ne réussit pas, par suite de la résistance des fidèles. Une deuxième tentative, le 19 janvier, ne réussit pas davantage, malgré le sang versé. Le 20 janvier, le Gouvernement expliqua qu'il voulait simplement « loger les invalides » dans le monastère. — Ce couvent, fondé en 1712, est très vénéré en Russie : il compte 10 églises ou chapelles. S. Alexandre *Nevski* (1219-1263) doit son surnom à sa victoire sur les Suédois, bataille de la *Néva* (1240). Il fut prince de Novgorod, de Kiev et de Vladimir.

(3) Le *zolotnik* équivaut à la 96e partie de la livre russe, soit 4 grammes 266.

(4) LABRY, *op. cit.*, p. 267.

(5) Sous l'ancien régime, des catéchistes ou « maîtres de religion » de tous les cultes étaient attachés aux établissements scolaires de tout degré et rétribués par l'Etat au même titre que le personnel enseignant.

(6) TITLINOF, *op. cit.*, p. 99 ; — *Recueil des Lois*, n° 17, p. 249.

(1) Journaux du 23 janvier 1918 ; — *Recueil des Lois*, n° 18, année 1918 ; — TITLINOF, *L'Eglise pendant la révolution*, p. 109.

x mille roubles, ils ne sont valables que sur autosation du Conseil des commissaires du peuple.

» Art. 2. — Les donations et cessions gratuites une somme allant de mille à dix mille roubles pivent être revêtues de la forme notariée ou judiaire, sinon elles sont nulles.

» Art. 3. — Les donations et cessions gratuites férieures à mille roubles peuvent s'effectuer sans rmalités (transfert direct de main à main, entente rbale, reçu simple).

» Art. 4. — Les donations et cessions gratuites ovenant d'une même personne ne doivent pas passer la somme totale de dix mille roubles.

» Art. 5. — Les donations ou cessions gratuites ns lesquelles le bénéficiaire n'entre en possession 'à la mort du donateur, sont nulles.

. . . .

» Art. 9. — Les donations et cessions gratuites ales [inférieures] à mille roubles sont libres d'imts ; de 1 000 à 10 000 roubles, elles sont soumises un impôt progressif qui varie de 2 à 10 pour 100, voir : jusqu'à 2 000, 2 pour 100 ; jusqu'à 3 000, pour 100, et ainsi de suite. » (1)

DÉCRET DU 22 MAI 1918

ur la réquisition des locaux utilisés par le clergé.

« Art. 2. — Le Comité de réquisition des bâtints et locaux de la ville de Pétrograd a décidé, en te du 16 mai 1918, de charger tous les fondés de uvoir et leurs remplaçants, dans les maisons, timents, hangars, magasins, de l'ancien départent du clergé, de fournir aux sections de l'habitan des Conseils des députés ouvriers et soldats de yon, dans le délai de cinq jours, les renseignements ncernant les logements, magasins, etc., dispobles. » (2)

CONSTITUTION SOVIÉTIQUE DU 10 JUILLET 1918

Titre V. — « Art. 13. — Dans le but de garantir prolétariat la liberté effective de conscience, glise est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise ; s les citoyens sont libres de faire de la propagande igieuse et antireligieuse. »

« Art. 21. — La République des Soviets offre à aque inculpé pour crime politique ou religieux des ys étrangers le droit de refuge dans les limites de République. »

Titre XIII. — « Art. 65. — Ne peuvent être élecrs ni éligibles : ... *d*) les moines, les desservants cultes et des églises... » (3)

DÉCRET DU 12 JUILLET 1918

sur la laïcisation des écoles.

« Toutes les cérémonies et pratiques religieuses seront dans toutes les écoles, ainsi que les leçons nstruction religieuse ; les objets du culte seront evés des salles de classe. » (4)

DÉCRETS

sur les catégories d'alimention.

A) 24 JUILLET 1918

« ... La population entière de Pétrograd est rértie, sous le rapport de l'approvisionnement, en atre catégories... :

» *1re catégorie :* Ouvriers faisant un travail physique dans les spécialités manuelles... ;

» *2e catégorie :* Employés aux gages et ouvriers occupés à des travaux physiques moins pénibles... ;

» *3e catégorie :* Gens de professions intellectuelles et libres : ... *d*) les desservants de tous les cultes religieux (prêtres, chantres, etc.)...

» *4e catégorie :* Rentiers et directeurs d'entreprises employant un personnel rémunéré... » (1)

B) 21 DÉCEMBRE 1918

Rations de pain

pour la population du Gouvernement de Pétrograd.

1) *Ration renforcée : trois quarts de livre.*

Ouvriers occupés à la coupe des bois, aux extractions...

2) *Première catégorie : demi-livre.*

Ouvriers des fabriques et des usines...

3) *Deuxième catégorie : un quart de livre.*

Travailleurs intellectuels, employés de bureaux...

4) *Troisième catégorie : un huitième de livre.*

Patrons, rentiers,... clergé de tous les cultes (2)...

DÉCRET DU 30 JUILLET 1918

sur l'usage des cloches

et autres signaux de rassemblement.

« Tous ceux qui sont coupables de rassemblement de population par des sonneries de cloches, des signaux d'alarme, des courriers et tous autres moyens, dans un but contre-révolutionnaire, sont déférés aux tribunaux révolutionnaires, ainsi que leurs complices, auxiliaires, instigateurs et autres ayant part. » (3)

INSTRUCTION DU 24 AOUT 1918

sur le Décret de séparation de l'Église et de l'État.

1 et 2. — Le Décret s'étend à toutes les églises et confessions ainsi qu'aux associations religieuses privées et à toutes les associations qui ont pour but de venir en aide à un culte quelconque. Tous ces organismes sont privés de la personnalité juridique.

« Les membres de ces associations peuvent recueillir des cotisations en vue de l'acquisition d'immeubles destinés à un but religieux et à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. »

4. — Les biens d'Eglise passent sous l'administration directe des soviets d'ouvriers et de paysans.

5. — Les soviets locaux obligent les représentants des associations religieuses à livrer en trois exemplaires l'inventaire des immeubles affectés à des fins liturgiques ou rituelles, entrent en possession des immeubles... et en donnent la jouissance gratuite aux fidèles de tel ou tel culte qui désirent les utiliser. Un exemplaire de l'inventaire est remis à l'association religieuse, l'autre reste au soviet local, le troisième est envoyé au Commissariat de l'Instruction publique.

6. — Le soviet local fixe le nombre de fidèles requis pour obtenir la jouissance d'un lieu de culte, mais il ne peut être inférieur à vingt (4).

) Labry, *op. cit.*, p. 52.

) Labry, *op. cit.*, p. 552.

) Labry, *op. cit.*, pp. 5, 6, 15 ; — F. Buisson, *Les Bolviki*, pp. 217, 218, 227. — Le lecteur comparera utilent entre eux ces trois articles, pour s'initier à la logique la sincérité soviétiques.

) *Recueil des Lois*, n° 45 ; — Labry, *op. cit.*, p. 531.

(1) Labry, *op. cit.*, p. 423. — On aura une idée de la signification de ces catégories par les détails suivants. En août 1918, la 1re catégorie recevait chaque jour une demi-livre de pain, la 2e un quart de livre, la 3e un huitième de livre, la 4e *rien*. La livre russe vaut 410 grammes. — Cf. Buisson, *Les Bolcheviki*, p. 148.

(2) Labry, *op. cit.*, p. 425.

(3) Titlinof, *op. cit.*, p. 138 ; — *Recueil des Lois*, 1918, n° 17, p. 628. — Ce décret vise les rassemblements de fidèles autour des églises et des couvents, lors des opérations de « nationalisation » des biens ecclésiastiques.

(4) Le professeur Titlinof ajoute ici en note : « D'après la loi française, le nombre de personnes requises pour

7. — Si les possesseurs refusent de livrer l'inventaire, le président du soviet local doit inventorier lui-même.

8. — « Les fidèles à qui est concédé l'usage d'un lieu de culte contractent les obligations suivantes :

» 1° Le conserver en bon état, comme bien national ;

» 2° Se charger des réparations et dépenses d'entretien, des dettes, impôts, assurances, etc. ;

» 3° En user uniquement pour des fins cultuelles ;

» 4° Ne le rendre qu'après réparation des dommages subis, les usagers étant solidairement responsables ;

» 5° Tenir à jour l'inventaire des objets de culte, y inscrire toute acquisition ou donation ;

» 6° Admettre pendant les offices les fondés de pouvoir des soviets aux vérifications et révisions juridiques ;

» 7° En cas de malversation ou dilapidation prouvée par la révision, remettre le local au soviet à la première sommation. »

9. — « Les lieux de culte qui ont une valeur historique, artistique ou archéologique, ne sont accordés que sur instruction spéciale, élaborée par la Section muséologique du *Narkompros.* » (1)

10. — Tous les participants locaux d'un culte peuvent signer un contrat de jouissance ; ils entrent ainsi dans tous les droits du groupe usager antérieur et de même culte.

11-14. — Si un lieu de culte reste sans attribution, faute de demandeurs, le soviet local en informe le public par voie d'affiche sur les murs du local.

S'il ne se présente pas de contractants au bout d'une semaine, il informe le *Narkompros* et il agit d'après ses instructions. A défaut de décision du *Narkompros*, il agit à son gré ; dans ce dernier cas, le lieu de culte peut être désaffecté ; les objets cultuels sont alors remis à une association religieuse ou aux dépôts de la République soviétique.

16-22. — Les biens ou établissements ecclésiastiques non cultuels tels que : immeubles, terres, forêts, usines, fabriques de cierges, pêcheries, hôtelleries, hôtels, capitaux, etc., sont « immédiatement confisqués » ; le soviet local peut à sa guise laisser une certaine somme aux associations religieuses pour les dépenses courantes.

24. — « Toutes les opérations de confiscation de biens d'Eglise devront être closes deux mois au plus tard après la publication de la présente Instruction. »

26. — Les registres paroissiaux de toute confession sont immédiatement saisis par les *Ispolkom* locaux et remis aux Sections départementales d'état civil.

27. — Les ministres des différents cultes peuvent en prendre copie dans les bureaux officiels, après la saisie.

28. — Toute mention concernant la confession religieuse des citoyens ou les rites religieux (baptême, confirmation, circoncision, mariage, divorce, sépulture) est interdite dans les actes civils officiels (papiers d'identité, passeports...).

29. — « Sont absolument interdits dans les locaux officiels de l'Etat : *a*) les offices rituels (*Te Deum*, services funèbres...) ; *b*) les emblèmes religieux (icones, tableaux, statues, croix...) »

31. — Les processions et cérémonies religieuses dans les rues et sur les places publiques sont permises « sur autorisation écrite, demandée chaque fois au soviet local deux jours au moins avant la cérémonie ».

33-35. — Il est interdit d'enseigner la religion dans les écoles publiques ou privées ; les crédits affectés à cet enseignement sont immédiatement supprimés. Une exception est faite en faveur des institutions spéciales de théologie, qui s'entendent à ce sujet avec le *Narkompros* (1).

DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1918
sur la réquisition de vêtements d'hiver pour l'armée rouge.

« ART. 9. — Les ecclésiastiques de tous cultes fourniront un complet. » (2)

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1918
sur le travail obligatoire.

« Toutes les personnes âgées de plus de 18 ans non sujettes à l'appel au service actif dans l'armée rouge... ou qui n'y seront pas admises comme volontaires, telles que :

» 1° les personnes vivant de revenus autres que ceux du travail...

» 2° les personnes utilisant le travail salarié...

» 3° les membres des conseils et les administrateurs de sociétés...

» 4° les anciens avocats, avocats stagiaires,... les notaires, les courtiers,... les collaborateurs de la presse bourgeoise...

» 5° les moines, les servants d'églises, les ministres des cultes de toutes religions...

» Seront astreintes aux travaux de corvée. » (3)

DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1918
sur l'assurance sociale.

Les lois d'assurance sociale s'étendent, comme aux autres citoyens, aux desservants et aux employés des cultes, à leurs veuves et orphelins (4).

DÉCRETS
sur les cimetières.

A) 7 DÉCEMBRE 1918

« 1. — Tous les cimetières, fours crématoires et morgues, de même que les entreprises de pompes funèbres, sont gérés par les soviets locaux.

» 2. — Les funérailles sont de même degré pour tous les citoyens ; les classes d'enterrement et les catégories de terrain dans les cimetières sont supprimées.

» REMARQUE. — Le service religieux à l'église et au cimetière est accordé à la demande et aux frais des parents des défunts.

» 3. — L'achat de concessions dans les cimetières est supprimé. » (5)

---

former une association cultuelle est de 7 à 25, selon le nombre des habitants. » (*L'Eglise pendant la Révolution*, p. 145.)

(1) Commissariat national de l'Instruction publique.

(1) TITLINOF, *op. cit.*, p. 144. — On comparera utilement la présente Instruction sur la Séparation à celle qui a paru dans la *D. C.*, t. 8, col. 359-367, et qui concerne la République ukrainienne. — Le texte de M. Titlinof est malheureusement incomplet, il ne cite que quelques passages de l'Instruction et résume la plupart des articles. Nous le traduisons tel qu'il le donne.

(2) LABRY, *op. cit.*, p. 469. — Les autres catégories imposées fournissent un ou plusieurs complets, selon leurs ressources respectives.

(3) LABRY, *op. cit.*, p. 55.

(4) TITLINOF, *op. cit.*, p. 162 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1919, n° 1, p. 33.

(5) TITLINOF, *op. cit.*, p. 151 ; — LABRY, *op. cit.*, p. 540 ; — *Izvestia* du 11 déc. 1918. — Les concessions de terrain fournissaient quelques ressources aux différents cultes, à charge par eux d'entretenir leurs cimetières respectifs. — Ce décret, signé par Lénine, est daté du Kremlin de Moscou.

B) 29 JANVIER 1919

ans un délai de deux semaines, les sections éco-
niques municipales des soviets locaux devront
ndre en main la gestion des cimetières et autres
x de sépulture (1).

DÉCRET DU 14 JANVIER 1919

r la corvée d'enlèvement des neiges à Pétrograd.

Toute la population de Pétrograd capable de tra-
ler est tenue de participer aux travaux d'enlève-
nt des neiges qui encombrent les rues...

3. — Doivent être astreints à la corvée tous les
taires des maisons capables de travailler, de 16
o ans.

4. — Ne sont exempts de la corvée que les ma-
s et les invalides, sur la présentation d'un certi-
t médical légalisé par le comité des pauvres.

5. — Aucun travail dans les institutions sociales
es sections des soviets, si responsable [important]
il, ne donne droit à l'exemption de la corvée
ravail. » (2)

DÉCRETS

sur les reliques et les châsses.

A) 14 FÉVRIER 1919

1. — La vérification des châsses (3) s'effectue
une décision des Congrès de soviets ou des *Gou-
olkom* (4), et toujours en présence des représen-
s du culte et du personnel médical ; elle suit par-
un ordre déterminé de procédure qui se conforme
circonstances particulières et laisse les localités
ur initiative ; il n'est pas publié de circulaire
iale à ce sujet.

2. — Pour rendre impossible dorénavant l'ex-
tation de la fraude des reliques, on propose aux
Goubispolkom de laisser s'écouler un temps suffisant pour convaincre les masses de cette fraude, puis d'inventorier les châsses et d'en transmettre tout le contenu, après inventaire, aux *Goubispolkom*, qui, à leur tour, le transmettront aux musées locaux, section des antiquités ecclésiastiques. » (1)

B) FÉVRIER 1919 (2)

L'ouverture des châsses est une mesure très louable, mais il importe d'y procéder avec prudence. « On choisira à cette fin le temps le plus favorable ; l'opération ne se fera jamais pendant les offices ou aux jours de grande affluence ; on fera procéder à l'ouverture par les représentants du culte, et, l'opération achevée, on rédigera un procès-verbal signé de tous les assistants. L'assistance devra comprendre les représentants des organisations locales, les médecins et le clergé. »

C) 28 FÉVRIER 1919

« Il est très sévèrement prescrit, dans les cas douteux ou lorsqu'une vérification de reliques s'impose, de procéder à l'enquête en présence des membres responsables des organisations soviétiques, des fondés de pouvoir des fidèles et du clergé, et de témoins : on établira alors un inventaire minutieux du contenu des châsses, on rédigera soigneusement un procès-verbal de l'opération, et il sera signé des fondés de pouvoir et des témoins. » (3)

D) 25 AOUT 1920

« Le transfert des reliques dans les musées est le moyen le plus rationnel de liquider l'exploitation ultérieure des préjugés et superstitions.

» 1. — Les *Ispolkom* (4) locaux réalisent successivement et méthodiquement la pleine liquidation des reliques, en menant l'agitation voulue, en s'appuyant sur la conscience révolutionnaire des masses travailleuses et en évitant toute indécision et demi-mesure dans l'exécution de leurs décisions.

» 2. — La liquidation du culte dit des cadavres, des poupées (5), etc., s'opère par leur transfert dans les musées.

» 3. — Chaque fois que l'on découvre du charlatanisme, de la prestidigitation, de la falsification ou autres agissements criminels destinés à exploiter l'obscurantisme, les sections de la Justice intentent des poursuites judiciaires contre tous les coupables, qu'ils appartiennent au service du culte ou aux ci-devant juridictions religieuses officielles. » (6)

Titlinof, *op. cit.*, p. 151 ; — *Izvestia*, n° 15, 1919. —
sépultures de fidèles dans les cimetières des monas-
(*intra muros*) étaient fréquentes en Russie, du moins
les personnages de marque.

Labry, *op. cit.*, p. 541. — Les termes rigoureux de
écret indiquent suffisamment que la corvée en question
mposée aux prêtres.

Ce décret et les suivants ont été provoqués par ce
qu'en procédant à l'inventaire d'un couvent on
a dans une châsse des objets ou matériaux étrangers
reliques proprement dites. Voir (*D. C.*, t. 7, col. 1279-
) les détails fournis à ce sujet par Tchitchérine au
nal Gasparri. Le *Messager théologique*, organe de
démie ecclésiastique de Moscou, assurait, il y a plus
ngt ans, que « le cadavre intact de Tykhon Sokolof,
évêque de Voronège, mort le 13 août 1783... et cano-
le 20 juin 1861, était un sac rempli de paille ».
Palmieri, *La Chiesa russa e le sue odierne condizioni*,
nze, Libreria editrice fiorentina, 1908, p. 617. Pour
écier la portée de ces décrets, il faut se souvenir de
appréciation du professeur Titlinof, partisan déclaré
soviets : « Le culte des reliques dans l'Eglise pravo-
est une antique tradition, un des vieux fondements
piété liturgique. » (*Op. cit.*, p. 175.) Nous rappelons
pour le peuple russe l'incorruptibilité du corps est
fois la preuve et la condition de la sainteté (cf. *D. C.*,
col. 360, note 1). Quant à l'opinion ecclésiastique,
rêtre russe Titof en donnait en 1906 cet aperçu. Le
-Synode avait taxé d'hérésie le célèbre historien de
ise russe E. Goloubiuski pour avoir soutenu que
rruptibilité n'était pas absolument requise pour cano-
un serviteur de Dieu mort en odeur de sainteté.
ques années plus tard, le Saint-Synode, au moment
noniser l'ermite Séraphin de Sarof, trouvait son corps
nposé. Alors il s'appuya précisément sur les argu-
s de Goloubiuski pour soutenir que l'incorruptibilité
t pas requise pour la canonisation. Et Séraphin de
fut canonisé (en 1903) (*Journal ecclésiastique*, 1906,
8, p. 74). Cf. Palmieri, *op. cit.*, p. 593.

Comité exécutif départemental.

---

(1) Titlinof, *op. cit.*, p. 176 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1919, n° 1, p. 42. — « Le temps suffisant pour convaincre les foules » signifie le temps de mener campagne contre les reliques dans la presse soviétique.

(2) Titlinof, *op. cit.*, p. 176 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1919, n° 1, p. 42. — Nous n'avons pu préciser davantage la date de ce document, qui est une réponse du Commissariat de la Justice à une question de la Commission de liquidation de Yaroslav.

(3) Titlinof, *op. cit.*, p. 176 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1919, n° 2, p. 39. — Cette prescription du Commissariat de l'Intérieur réprime un abus : des particuliers sans mandat inventoriaient pour leur propre compte.

(4) Comité exécutif.

(5) On voit comment les soviets qualifient le culte des reliques ; ils rendront cependant un jour des honneurs païens au « cadavre » de Lénine. M. Titlinof explique (p. 177) que « les reliques des châsses offraient à la vue la représentation plus ou moins artificielle du mort ».

(6) *Recueil des Lois*, 1920, n° 73, p. 336 ; — Titlinof, *op. cit.*, p. 179. — Cette pièce, émanée du Commissariat de la Justice, éclaire pleinement le dessein et la méthode soviétiques.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1919
sur la désaffectation des édifices cultuels.

« Conformément au décret de Séparation, les édifices cultuels sont mis à la disposition gratuite (1) des associations religieuses. Cette décision n'exclut pas absolument la possibilité d'affecter parfois ces immeubles à des buts d'utilité politique et sociale ou d'enseignement. Toutefois, le Commissariat de l'Intérieur prescrit avec la dernière sévérité de n'employer à cet objet les édifices cultuels que dans les cas suivants :

» 1° Si les immeubles ou locaux sont absolument insuffisants sur place ;

» 2° Si la majorité de l'association religieuse ou paroissiale ne proteste pas contre la désaffectation ou à plus forte raison si elle l'approuve ;

« 3° Si l'affectation sociale est compatible avec l'affectation cultuelle ;

» 4° Si l'*Ispolkom* local peut assurer assez d'ordre aux réunions civiles dans les églises ou chapelles pour que les assistants n'y outragent en rien les objets que les croyants considèrent comme sacrés.

» En l'absence de ces conditions, le Commissariat de l'Intérieur tiendra pour illégales les désaffectations d'édifices cultuels, et les coupables auront à répondre rigoureusement devant lui. » (2)

DÉCRET DU 3 MARS 1919
sur l'interdiction au clergé d'enseigner dans les écoles.

Par décision du Commissariat de l'Instruction publique, il est sévèrement interdit au clergé de tous les cultes d'occuper quelque fonction que ce soit dans n'importe quelle école. Les prêtres sortis de l'état ecclésiastique n'y peuvent recevoir de fonction que sur autorisation expresse, et pour chaque cas, du Commissariat de l'Instruction publique (3).

DÉCRET DU 3 AVRIL 1919
sur les quêtes.

Les quêtes, collectes ou cotisations, ne sont autorisées parmi les associations religieuses que pour les besoins d'une église ou d'une chapelle déterminées, et à condition qu'il s'agisse d'offrandes volontaires. Sont interdites les quêtes pour toutes autres assignations, Séminaires, denier du culte, etc. (4).

DÉCRET DU ... (5) FÉVRIER 1919
sur les églises ou chapelles
enclavées dans les établissements d'utilité publique.

« Les décisions du patriarche, des archevêques et autres ecclésiastiques sur la transmission des églises émanent de personnes privées et sont sans valeur pour le Gouvernement soviétique.

» En particulier, ni le patriarche ni les autres ecclésiastiques ne peuvent transformer en églises paroissiales les églises ou chapelles enclavées dans les immeubles d'utilité publique. » En ce qui concer[ne] les hôpitaux et les prisons, dont les habitants n[e] peuvent sortir, on y pourra organiser, sur le dési[r] des malades et des détenus, des services religieu[x] à des jours, à des heures et dans des locaux déter[-]minés, et de préférence dans les chapelles exis[-]tantes (1).

DÉCRET DU 20 AVRIL 1920
sur le trésor de la laure Sainte-Trinité-Saint-Serge
de Moscou.

Le trésor de la laure Sainte-Trinité-Saint-Serge es[t] converti en musée historico-artistique (2).

DÉCRET DU 18 MAI 1920
sur le divorce religieux.

« De nombreuses localités de la République, de[s] fonctionnaires soviétiques, des citoyens isolés com[-]muniquent des informations et des plaintes sur le[s] faits suivants (3).

» Les Consistoires ecclésiastiques, en présence de légères modifications apportées à leurs règlement[s] antérieurs, imposent les anciennes lois tsaristes au[x] citoyens de religion pravoslave, sous la contrainte d[e] peines et menaces diverses.

» Ces lois sont publiées sous forme de résolution[s] des prétendus Concile, Saint-Synode et Conseil su[-]prême de l'Eglise russe.

» Ces résolutions (par exemple, celles du 4 mar[s] 1918) qualifient d'outrage à la religion l'acte pa[r] lequel les citoyens rompent leur union matrimonial[e] par consentement mutuel avec la sanction du Gou[-]vernement et des lois de la République.

» Des citoyens appartenant à la religion pravosla[ve] par leur naissance et leur première éducation dis[-]solvent d'après la loi nouvelle un contrat de mariag[e] conclu avant la Révolution sous les vieilles lois tsa[-]ristes, alors obligatoires pour les sujets russes.

» Or, ils sont déclarés criminels, qualifiés du nom infamant d'adultères, soumis à l'anathème ecclésias[-]tique, c'est-à-dire à la violence morale. L'unique raison en est que dans le domaine du droit nuptial ils ont jugé impossible de se soumettre aux exigences des anciennes lois tsaristes.

» Ces lois, en effet, chargent les gens d'Eglise, vrais agents du pouvoir déchu, d'enquêter et de prononcer dans les causes d'adultère, d'inaptitude à la cohabi[-]tation, etc., toutes matières contentieuses de caractère purement pénal ou civil, qui n'ont rien de commun avec les sacrements ou les rites religieux.

» Ainsi, les anciens Consistoires, sous le nom de Conseils diocésains, avec le Synode à leur tête, ex[-]ploitent leur autorité traditionnelle aux yeux de nom[-]breux citoyens qui n'ont pas encore renoncé à leurs préjugés dans le domaine des conceptions religieuses. Ils les obligent, sous peine de flétrissure personnelle, de châtiments ecclésiastiques et par autres menaces,

(1) Cette gratuité n'existe plus ; les frais de location des édifices cultuels sont aujourd'hui si élevés que les paroissiens ne peuvent plus les acquitter. Nous apprenons que l'église catholique d'une grande ville de Russie risque d'être confisquée faute de ressources pour payer le loyer.

(2) Titlinof, *op. cit.*, p. 153 ; — *La Révolution et l'Eglise*, n° 2, 1919, p. 39.

(3) Titlinof, *op. cit.*, p. 162 ; — *Izvestia*, 1919, n° 52.

(4) Titlinof, *op. cit.*, p. 160 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1919, n°s 6-8, p. 116. — M. Titlinof assure (p. 161) que devant les nécessités vitales de l'Eglise les autorités soviétiques n'ont pas interprété trop à la lettre ce décret en ce qui concerne les Séminaires et l'entretien du clergé.

(5) L'indication du quantième est omise dans les originaux.

(1) Titlinof, *op. cit.*, p. 152 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1919, n° 2, p. 46. — Sous l'ancien régime, la plupart des hôpitaux, prisons, lycées, universités, etc., avaient leur chapelle particulière dans l'établissement même. C'est pour sauver ces chapelles que le clergé, après la Séparation, cherchait à les convertir en églises paroissiales.

(2) Titlinof, *op. cit.*, p. 153. — Cette laure, fondée en 1330 par saint Serge de Radonèje, possédait, dans un bâtiment spécial, le plus riche trésor de Russie, le seul qui eût été respecté lors des confiscations des biens d'Eglise par Elisabeth et Catherine la Grande.

(3) Ce décret est rédigé sous forme de circulaire du Commissariat de la Justice sur l'art. 12 du décret de Séparation.

instituer des procès essentiellement areligieux, suivre les formalités de la vieille procédure tsa-e, qui est en contradiction avec les lois de la publique soviétique et l'intelligence la plus élé-ntaire de la moralité contemporaine.

» Comme on peut le voir par les « Règlements pra-ues provisoires sur la dissolution des mariages its par l'Eglise », approuvés par le Saint-Synode 28 février 1919, ces procès judiciaires établissent profit de la hiérarchie ecclésiastique des taxes obli-oires, timbres et autres impositions; ils convoquent anciens postulateurs, des inspecteurs médicaux, témoins (et parmi ceux-ci les enfants à partir de t ans).

» Ils maintiennent en un mot tout l'appareil de te vieille et humiliante procédure du divorce qui levait des critiques jusque parmi les représentants la hiérarchie.

» La suppression de cette procédure, qui est d'ail-rs un fait acquis, ne contredit pas le moindre *ion*, en ce sens qu'il ne manque pas de formes conciliation entre le mariage religieux et le ma-ge civil en vigueur.

» Or, les décisions conciliaires du 2 avril et du eptembre 1918 introduisent de nouveaux et nom-ux motifs de divorce, qui ne figuraient pas précé-nment dans les *canons*, tels que : la syphilis, la ertion de la foi pravoslave, la lèpre, les vices contre ure, les maladies mentales, l'inceste (entre beau-e et belle-fille), le proxénétisme, la prostitution, bandon malintentionné, etc.

» Voilà comment on élude les lois soviétiques, les appelées à régulariser les relations civiles des oyens de la République. Voilà comment la hiérar-e ecclésiastique prétend obstinément conserver son onomie législative et régir dans l'esprit des lois ristes le droit familal, avec ses limitations ou ses firmations judiciaires.

» Grâce à l'étroite liaison entre les formes du con-t de mariage et les intérêts domestiques ou écono-ques des petits ménages, ces agissements grèvent souffrances inutiles des citoyens isolés, désorga-ent leurs rapports essentiels, dans la mesure où citoyens ont été incapables de rompre avec la igion.

» Pour mettre fin à cette activité illégale et désorga-atrice des ecclésiastiques, le *Narkomioust* (1) pro-se à tous les *Goubispolkom* (2) locaux :

» *a*) D'arrêter l'action des ci-devant Consistoires, tement dénommés Conseils diocésains, Consis-res généraux, etc., quelque nom qu'ils prennent à quelque culte qu'ils appartiennent ;

b) De suspendre cette action partout où elle xerce, à l'abri des anciennes lois à peine rema-ées, en dépit du décret de Séparation de l'Eglise et l'Etat, des décrets sur les tribunaux, des lois les actes d'état civil, du droit nuptial, fami-l et de tutelle, ainsi que des autres lois de la publique des soviets ;

c) De prohiber cette action partout où ces orga-sations religieuses, interdites par l'art. 12 du décret Séparation, s'attribuent — à titre de personna-és juridiques — les fonctions judiciaires, inquisi-iales, pénales, fiscales, financières, économiques, ministratives ;

d) De citer en justice les personnes coupables d'ap-quer dorénavant ces vieilles lois, anéanties par la volution (1).

1) Commissariat national de la Justice.
2) Comité exécutif départemental.
3) TITLINOF, *op. cit.*, p. 166 ; — *Recueil des Lois*, 1920, 45, p. 205.

DÉCRET DU 21 JANVIER 1921
sur les fonctions civiles du clergé.

« Le *Sovnarkom* (1) autorise les desservants des cultes à occuper des postes dans les administrations soviétiques aux conditions suivantes :

» *a*) Ils exerceront leurs fonctions dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, mais en aucun cas dans les communes rurales ;

» *b*) Ils ne pourront occuper de postes dans les sections de l'instruction publique, de la justice, de l'agriculture, des inspections ouvrières et paysannes, de ravitaillement et d'administration ;

» *c*) Ils ne pourront exercer de fonction dont le salaire dépasse la 16e classe dans l'échelle des tarifs établie par l'Union des ouvriers soviétiques ;

» *d*) Ils s'engageront à revêtir un costume civil pendant l'exercice de leurs fonctions dans les institutions soviétiques. » (2)

DÉCRET DU 13 JUIN 1921
sur les réunions profanes dans les édifices cultuels.

Le *Vtsik* (3) informe toutes les autorités locales que, lors de la location des édifices cultuels, les groupes de fidèles peuvent, s'ils le désirent, ajouter à leur contrat telles clauses qui autorisent dans ces mêmes édifices les assemblées non cultuelles, telles que réunions publiques, meetings, concerts, conférences, séances contradictoires, enseignement professoral, cours, leçons, etc. (4).

CIRCULAIRE DU 13 JUILLET 1921
sur les droits électoraux du clergé.

L'art. 65 de la Constitution soviétique, qui limite les droits électoraux des ministres du culte, les autorise cependant à faire partie — à titre d'électeurs ou d'élus — de certaines organisations ou sociétés particulières, telles que coopératives, groupements d'apiculteurs, etc. (5).

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1922
sur la saisie des objets précieux d'Église.

« Vu l'urgente nécessité de mobiliser rapidement toutes les ressources du pays susceptibles de contribuer à la lutte contre la famine et aux semailles dans la région de la Volga, le *Vtsik* (6), complétant le décret du 2. 1. 22 sur la saisie des objets de musée, arrête :

» 1. — Parmi les biens d'Eglise mis à la disposition des groupes de fidèles de toutes religions, selon inventaire et contrat, il est proposé aux soviets locaux de saisir tous les objets précieux d'or, d'argent ou de pierreries, et de les remettre aux organes du *Narkomfine* (7) pour être spécialement affectés au fonds de la *Tsekopomgol* (8) ; cette saisie, à opérer dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, concerne les objets dont la sup-

(1) Conseil des Commissaires du peuple.
(2) *Recueil des Lois*, 1921, n° 8, p. 56 ; — TITLINOF, *op. cit.*, p. 162. — Un certain nombre de prêtres orthodoxes, pressés par la nécessité, demandaient des emplois dans les bureaux soviétiques ; le décret répond aux questions posées à ce propos.
(3) Comité central exécutif panrusse.
(4) TITLINOF, *op. cit.*, p. 154 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1922, n° 1-3, p. 52.
(5) TITLINOF, *op. cit.*, p. 162 ; — *Le Messager du Soviet de Pétrograd*, 1921, n° 22. — Comparer ce texte avec l'art 22, titre IV, de la Constitution soviétique, qui porte : « La République soviétique reconnaît des droits égaux à tous les citoyens. »
(6) Comité central exécutif panrusse.
(7) Commissariat national des Finances.
(8) Commission centrale de secours aux affamés.

pression n'affectera pas essentiellement les intérêts du culte lui-même.

» 2. Afin de réaliser méthodiquement cette mesure, d'organiser une estimation précise, de transmettre les valeurs susdites aux organes du *Narkomfine* au compte particulier de la *Tsekopomgol*, on formera dans chaque Gouvernement une Commission composée des représentants responsables du *Goubispolkom* (1), du *Goubkompomgol* (2) et du *Goubfinotdiel* (3), sous la présidence d'un des membres du *Vtsik*.

» 3. — La révision des contrats et la saisie effective sur inventaire des objets de valeur s'opère avec la participation obligatoire des groupes de fidèles à la disposition desquels ont été remis les biens dont s'agit.

» 4. — Les biens saisis entrent dans un fonds et un compte particuliers, et sont affectés exclusivement aux besoins du *Pomgol* (4), après accord avec le *Narkomfine* et la Commission d'estimation de saisie et de concentration des objets précieux.

» 5. — Le *Tsekopomgol* énumère périodiquement dans la presse tous les objets précieux provenant des biens d'Eglise ; les publications dans la presse locale doivent détailler le compte des objets précieux saisis dans les églises, chapelles ou synagogues de la localité, et le nom des lieux de culte.

» 6. — Le *Tsekopomgol* s'accorde avec le *Narkomfine* et le *Narkomioust* (5) pour publier, en annexe au présent décret, une Instruction qui précise exactement l'ordre de saisie des objets précieux à extraire des biens ecclésiastiques, leur transmission aux organes du *Narkomfine* et leur réalisation. » (6)

INSTRUCTION DU ... 1921 (7)
sur le refus de la personnalité juridique aux associations religieuses.

Le Commissariat de la Justice déclare que, conformément au texte du décret de Séparation, les associations religieuses ne peuvent constituer que des groupements absolument privés, comme, par exemple, les cercles ou clubs de gymnastes, de cyclistes, de joueurs d'échecs, etc. Quant aux *statuts* qui les régissent à titre de règlement intérieur, aucune sanction, aucun enregistrement de caractère légal ne leur est nécessaire (8).

[Traduit du russe pour la *Documentation Catholique*.]

Sainte Térèse écrivain, par l'abbé Rodolphe Hoornaert. — Un vol. in-8° de 662 pages. Prix, 15 francs. Desclée, Bruges. 1923.

« Ce livre mériterait mieux qu'un bref compte rendu ; car comment en quelques lignes tenter même de résumer la matière de ses 600 pages ? L'auteur y étudie les écrits de sainte Térèse du point de vue non pas de la théologie ou de la mystique, mais de la seule littérature. L'un après l'autre, il examine les éléments qui plus ou moins composent et expliquent un talent d'écrivain : le milieu, les facultés personnelles, le tempérament, les influences littéraires. Puis il montre ces facteurs en action dans l'œuvre elle-même de la Sainte.

» Semblable étude ne va pas sans s'exposer au danger d'aridité et de dogmatisme. Disons tout de suite que M. l'abbé Hoornaert a su habilement l'éviter : le charme alerte et coloré de son style, la réalité de ses reconstitutions du passé, soutiennent sans peine l'attention, et l'érudition s'insinue sans tapage, réussissant à ne jamais paraître importune. Un tel effacement de l'auteur derrière son œuvre n'est pas le moindre mérite du livre, si l'on songe à la multitude de connaissances exigées dans tous les domaines par un travail de ce genre et patiemment accumulées au prix de longues années de labeur.

» Forcément, dans ces sortes de recherches, il est souvent malaisé d'aboutir à des certitudes ; nombre de rapprochements, fort attrayants sans doute, doivent rester à l'état d'hypothèses. On a parfois l'impression, et n'est-ce qu'une impression, que l'auteur a multiplié un peu trop ces « peut-être » dont il est impossible d'éprouver le bien fondé. Je me demande aussi quelle raison majeure M. l'abbé Hoornaert avait d'introduire dans son livre tant de mots espagnols. A-t-il donc voulu interdire aux profanes l'accès de son texte, ou leur faire sentir l'infériorité que leur donne leur ignorance de la langue castillane ? Passe encore si le vocable espagnol n'a pas son correspondant en français, mais souvent sa présence semble révéler, plutôt qu'une nécessité stricte, une pointe légère de coquetterie d'artiste. Du moins peut-on se plaindre qu'une note, à défaut d'autre chose, ne vienne pas au secours du lecteur dans l'embarras.

» Ces remarques font une ombre si légère que j'hésitais à en parler. Le présent livre constitue un apport précieux à la littérature térésienne, il fait connaître sous un jour plus réel la grande réformatrice et, sur le fond grandiose et tragique du XVIe siècle espagnol, détache avec un relief saisissant son admirable silhouette. » (*Terre Wallonne*, 15 juill. 1923, pp. 295-296.)

Psaumes et cantiques du Bréviaire romain, traduction, commentaire, méditation. I. Office du dimanche ; II. Lundi et mardi, par le R. P. Et. Hugueny, O. P. — Deux vol. in-12 de 448 et 618 pages. Prix, 6 fr. 50 et 9 francs. Action catholique, 79, chaussée de Haecht, Bruxelles.

« Nous avions déjà signalé (en 1922, p. 375) le tome premier de ce remarquable travail ; nous le signalons une fois de plus, en même temps que le tome deuxième ; nous les recommandons l'un et l'autre. C'est là de la science et de la spiritualité solides. » (*Revue des Lectures*, 15 févr. 1924, p. 149.)

United States Catholic Chaplains in the World War (Les Aumôniers catholiques américains durant la Grande Guerre). — Un vol. 24 × 18 de XXXV-360 pages, sans indication de prix. Ordinariate Army and Navy Chaplains, 110 E. 12th Street, New-York-City.

Cet élégant et précieux ouvrage est dû à la plume de Mgr G.-J. Waring, aumônier militaire lui-même durant la guerre.

Il donne, en suivant l'ordre alphabétique des noms, pour chaque aumônier catholique ayant servi dans l'armée ou la marine durant la grande guerre, une courte notice strictement documentaire où sont indiqués sa situation ecclésiastique, les divers postes occupés par lui dans l'armée, les actions auxquelles il a participé et les décorations et citations obtenues.

Ce *Livre d'Or* est un modèle du genre. — C. B.

(1) Comité exécutif départemental.
(2) Comité départemental de secours aux affamés.
(3) Section financière départementale.
(4) Secours aux affamés.
(5) Commissariat national de la Justice.
(6) *Izvestia du Vtsik*, n° 46, 26. 2. 22 ; — Titlinof, *op. cit.*, p. 185 ; — Jonas Brikhnitchef, *Le patriarche Tykhon et son Eglise*, Moscou, 1923, p. 13.
(7) L'Instruction semble remonter à 1921, bien que M. Titlinof ne donne comme référence qu'une revue de 1922 ; ni le mois ni le quantième ne sont indiqués.
(8) Titlinof, *op. cit.*, p. 160 ; — *La Révolution et l'Eglise*, 1922, n° 1-3, p. 76. — Ce document facilite la compréhension de cette remarque du professeur Kouznetsof : « L'Eglise, âme de l'Etat russe, obtient moins de droits en Russie qu'un club de cyclistes. » (Cf. S. de Chessin, *L'Apocalypse russe*, p. 106.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.